



90569 . 36.7

MAURICE HAURIUO

~~54-314~~

C

PRINCIPES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

SUR LA

# SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

*avec les textes de la loi  
et des règlements d'administration publique*



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup> Arrond.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1906

0cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23

90569 - 36 - 7

90569 . 36.7

MAURICE HAURIUO

~~54.314~~

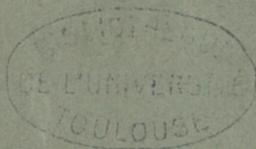
C

PRINCIPES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

SUR LA

# SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

*avec les textes de la loi  
et des règlements d'administration publique*



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup> Arrond.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1906





A A

1000

1000



90569-36-7

MAURICE HAURIUO

54.376.

PRINCIPES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

SUR LA

SÉPARATION DES ÉGLISES  
ET DE L'ÉTAT

*avec les textes de la loi  
et des règlements d'administration publique*



108 044998 4



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup> Arrond.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

—  
1906

---

(Extrait du *Précis de droit administratif*, 6<sup>e</sup> édition)

---



## PRINCIPES DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

SUR LA

# SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

§ 1. — *Considérations générales. — La loi du 9 décembre 1905 et ses caractères essentiels. — La liberté religieuse. — La séparation des Églises et de l'État. — L'organisation officielle d'un service régulier du culte public (1).*

La loi du 9 décembre 1905 a modifié gravement les relations qui existaient entre la société civile et les différentes Églises depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle en vertu de la législation concordataire. Elle a institué un régime de séparation à peu près complet.

Nous ne sommes pas de ceux qui considèrent le régime de séparation comme

(1) La loi du 9 décembre 1905 a été complétée par trois règlements d'administration publique rendus en exécution de son article 43 : le R. du 29 décembre 1905 sur l'inventaire des biens ecclésiastiques; celui du 19 janvier 1906 sur les pensions et allocations des ministres des cultes; celui du 16 mars 1906 sur l'attribution des biens, les édifices du culte, les associations culturelles, la police des cultes (ces textes sont reproduits à la fin de la brochure).

Cette législation a complètement renouvelé les règles de la matière et se présente comme organique. V. l'art. 44 sur l'abrogation des textes anciens.

BIBLIOGRAPHIE : Grunebaum Ballin, *La séparation*, 1905; Léouzon-Leduc, *Ce que l'État doit à l'Église*, 1905; Noblemaire, *Concordat ou séparation*, 1905; Anatole Biré, *La séparation des Églises et de l'État*, 1905; Jenouvrier, *Situation légale de l'Église catholique en France depuis la loi du 9 décembre 1905*, Paris, 1906, 2<sup>e</sup> édit.; G. de Lamarzelle et Taudière, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, 1906; Henri Brisson, J.-L. de Lanessan, Raoul Allier, etc..., *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, 1906; J. Lhopiteau et E. Thibault, *Les Églises et l'État* (Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905), Paris, 1906; Abbé Fanton, *Traité de l'organisation des cultes dans le régime de la séparation*, Paris-Valence, 1906; Odin et Remaud, *La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, Paris-Poitiers, 1906; M. Réville et Armsbruster, *Le régime des cultes*, Paris, 1906; Ch. Monnot, *La loi sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, 1906; Paul Sabatier, *A propos de la séparation des Églises et de l'État*, Paris, 1906; *Livre Blanc du Saint-Siège — A propos de la séparation*, Paris, 1906; Debidour, *L'Église catholique et l'État sous la Troisième République*, Paris, 1906; De Lanessan, *L'État et les Églises en France depuis les origines jusqu'à la séparation*, Paris, 1906; Maxime Lecomte, *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, 1906; Charriaud, *Après la séparation, Enquête sur l'avenir des Églises*, Paris, 1906; Jean Guiraud, *La séparation et les élections*, Paris, 1906; comte d'Haussonville, *Après la séparation*, Paris, 1906; Abbé Sévestre, *L'histoire, le texte et la destinée du concordat de 1801*, Paris, 1905; J. de Narfon, *Vers l'Église libre*, Paris, 1906; A. Mater, *L'organisation de l'Église catholique*, 1906; Frantz Despagne, *La République et le Vatican (1870-1906)*; Eymard Duvernay, *Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, 1906; G. Théry, *Commentaire et examen critique de la loi du 9 décembre 1905*, Lille, 1906; Lagrésille, *Revue des associations culturelles*; Grousseau et Biré, *Revue du culte catholique*; Fédon, *Revue catholique des associations culturelles et paroissiales*.

l'aboutissant logique et définitif d'un mouvement continu du progrès humain, nous croyons beaucoup plutôt qu'il est une étape provisoire. La Révolution française a ouvert une crise sociale qui n'est pas encore terminée; elle est plus économique que politique, l'État y est principalement occupé à constituer de nouvelles espèces de biens et à faire accéder à ces biens de nouvelles couches de bénéficiaires; l'État fait donc une besogne qui est elle-même révolutionnaire plutôt que conservatrice, ou, du moins, qui est d'un conservatisme singulièrement réformiste, en ce sens qu'il est obligé de porter atteinte à beaucoup de situations acquises pour faire place aux situations nouvelles. Cette attitude est ce qui l'a séparé des Églises qui sont des institutions essentiellement conservatrices. Là est la véritable cause des malentendus qui se sont créés entre elles et lui; l'anticléricalisme, comme le cléricalisme, sont des phénomènes secondaires en tant qu'ils sont purement politiques. Mais la crise de la révolution économique aura son terme, pour la bonne raison que toute force s'épuise. Lorsqu'une couche suffisante du prolétariat moderne aura été satisfaite par l'organisation de nouveaux biens, une nouvelle ère conservatrice et organique s'ouvrira. Dans cette période, un rapprochement s'opérera entre l'État et les Églises, d'abord parce que l'État étant devenu plus conservateur, les affinités se feront sentir plus fortement que les antinomies, ensuite, parce qu'il est naturel que toutes les institutions puissantes soient coordonnées les unes aux autres.

Ces considérations sont à longue portée; la période de crise peut se prolonger et la période organique se faire attendre; il est prudent d'envisager la législation de 1905 comme destinée à durer, au moins dans ses grandes lignes, par conséquent la principale tâche est de la rendre habitable. C'est à quoi devront s'employer le législateur lui-même, s'il s'aperçoit que son œuvre ne soit pas complètement adaptée aux réalités, et les juristes dans l'interprétation de la loi.

Dégageons d'abord les caractères essentiels de celle-ci.

I. *La liberté religieuse.* — Nous sommes en présence d'une loi de liberté ou du moins qui se propose d'assurer la liberté. L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Ainsi placé en tête, cet article n'a pas seulement une valeur positive en tant qu'il statue sur la liberté de conscience et sur celle des cultes, il a une valeur doctrinale pour l'interprétation de la loi entière et c'est ce que dégage nettement le rapport Briand : « Il n'y a pas seulement ici un retour à une tradition républicaine, si minutieusement rédigée que soit une loi aussi considérable dont tous les effets doivent être prévus par des dispositions de droit civil, de droit pénal, de droit administratif, elle contient inévitablement des lacunes et soulève des difficultés nombreuses d'interprétation. *Le juge saura, grâce à l'article placé en vedette de la réforme, dans quel esprit tous les articles ont été conçus et adoptés. Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué dans le silence des textes ou le doute sur leur exacte application, c'est la solution libérale qui sera la plus conforme à la pensée du législateur.* »

« La loi supprime des restrictions considérables à la liberté en proclamant la liberté d'association religieuse (titre IV), la liberté de réunion (titre V) et la liberté des lieux du culte (titre VI) : il n'y aura plus d'autres limites au libre exercice des cultes que celles qui sont *expressément édictées* dans l'in-

« tère de l'ordre public par le projet de loi lui-même » (*J. off.*, Ch., Doc. parl., 1905, p. 289).

« Il faut prendre garde que toutes les dispositions transitoires de la loi se ront dans quelques années lettre morte et n'appartiendront qu'à l'histoire, il ne restera en vigueur que l'application de ces deux principes : liberté de conscience et liberté d'association, le second est le corollaire du premier » (*J. off.*, *cod.*, p. 296) (1).

Ainsi, le juge saura, dans le silence des textes ou quand il y aura doute sur leur exacte application, que la solution libérale est la plus conforme à la pensée du législateur; les solutions libérales devront fonder, non seulement la liberté de conscience et la liberté des cultes, seules visées dans l'article 1<sup>er</sup>, mais des libertés plus particulières et plus proches de la réalité, qui sont impliquées par la suite du dispositif de la loi, la liberté d'association religieuse, la liberté de réunion en matière religieuse, la liberté des lieux du culte. Il n'y aura d'autres limites que l'intérêt de l'ordre public « légitimement invoqué », mais l'ordre public ne sera légitimement invoqué contre la liberté que dans les hypothèses où des dispositions restrictives auront été expressément édictées par la loi elle-même.

L'interprétation par la liberté, c'est aussi le renvoi au droit commun toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi de disposition spéciale. A la vérité, un amendement de M. Auffray qui ajoutait à l'article 1<sup>er</sup> garantissant la liberté des cultes, l'expression « selon le droit commun », a été rejeté, mais comme inutile d'après la déclaration suivante de M. Briand : « il n'y a pas de droit commun qui garantisse le libre exercice des cultes... Le projet de la Commission a été conçu et rédigé dans toutes ses parties selon, je ne dirai pas le droit commun, mais les droits communs qui régissent les diverses matières sur lesquelles nous avons à légiférer ».

« Par toutes ses dispositions, le projet suit d'une façon générale les prescriptions du droit commun; il s'en écarte aussi peu que possible et non pas seulement pour restreindre, mais souvent aussi pour élargir les droits et la liberté de l'Église » (*J. off.*, Déb. parl., Ch., p. 1336).

Tel est, extrait des déclarations mêmes du rapporteur à la Chambre, dont les circonstances ont fait le véritable auteur de la loi, l'esprit dans lequel elle devra être interprétée en ce qui concerne la liberté de conscience, la liberté des cultes et des Églises. L'organisation officielle des associations cultuelles sera elle-même facultative dans une mesure que nous aurons à déterminer.

II. *La séparation des Églises et de l'État.* — Mais il y a dans la loi du 9 décembre 1905 un autre principe posé que celui de la liberté de l'exercice des cultes avec toutes les conséquences qu'elle entraîne, il y a le principe de la séparation inscrit dans l'article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Voici comment le rapporteur commente ce texte : « Cet article, dont tout le projet de loi dépend et découle, réalise la séparation absolue des Églises et de l'État. Et encore, cette formule est-elle insuffisante, car l'État, au sens strict du mot, n'est pas seul en cause. Il

(1) Cfr. encore les déclarations du rapporteur lors de la discussion du projet Allard et la majorité considérable par laquelle ce projet antilibéral fut rejeté : 494 voix contre 68 (*J. off.*, Doc. parl., Ch., p. 1304 à 1307).

« s'agit bien de la séparation des Églises et de la République elle-même, ainsi  
 « que le dit le texte rédigé par votre Commission. Le principe établi est poussé  
 « jusqu'à ses extrêmes conséquences : il s'applique à tous les services publics,  
 « à tous les établissements publics de l'État, des départements ou des commu-  
 « nes. Ce n'est pas le lieu de discuter la théorie de l'acte de séparation lui-  
 « même et de le légitimer. L'article 2 l'accomplit radicalement d'après un dou-  
 « ble principe : *désormais aucun culte ne sera plus reconnu* (c'est la neutralité  
 « et la laïcité absolue de l'État) et, conséquence immédiate et nécessaire, *aucun*  
 « *culte ne sera plus officiellement salarié* » (J. off., Doc. parl., Ch., 1905,  
 p. 290).

Le rapporteur ne se dissimule pas que le législateur impose par là aux admi-  
 nistrations locales, particulièrement aux communes, une véritable *servitude*  
*administrative*, mais il affirme qu'il en a le droit et le devoir : « La Républi-  
 « que ne salariant, ne subventionnant plus aucun culte, toutes dépenses inscri-  
 « tes à un titre quelconque au budget de l'État, des départements ou des com-  
 « munes doivent être supprimées... Le Parlement a le droit et le devoir d'inter-  
 « dire ainsi aux départements et aux communes, l'inscription de certaines  
 « dépenses à leur budget. Il importe de ne pas laisser se perpétuer dans cer-  
 « taines régions, les *rappports officiels* entre l'Église, les communes et les dé-  
 « partements. La séparation doit être simultanément un fait accompli, sur tout  
 « le territoire français. Les services départementaux et communaux ne jouis-  
 « sent nullement, en pareille matière, d'une autonomie absolue. Certaines dé-  
 « penses sont obligatoirement inscrites à leur budget, d'autres leur sont actuel-  
 « lement interdites » (J. off., *eod.*, p. 290).

Ainsi la loi, qui établit la liberté des Églises, asservit au contraire les admi-  
 nistrations locales par le principe de la séparation entendu d'une façon rigou-  
 reuse, il est créé une sorte d'obligation de ne reconnaître, de ne salarier, de ne  
 subventionner aucun culte. Il faudra tenir compte de cette obligation adminis-  
 trative, tout en lui reconnaissant les limites imposées par les règles d'une saine  
 interprétation. D'une part, les administrations locales, les départements ou  
 communes, ont leur autonomie; elles aussi ont droit à la liberté. La décentrali-  
 sation administrative n'aurait pas de but, si elle n'était, comme on l'a dit cent  
 fois une école et, par conséquent, une atmosphère de liberté. La servitude spé-  
 ciale que la loi du 9 décembre 1905 impose en ce qui concerne les rapports  
 avec les Églises devra être mesurée par le juge en tenant compte de l'autono-  
 mie locale, c'est-à-dire que, comme toutes *les restrictions à une liberté*, elle  
 devra être ramenée aux dispositions de la loi qui se font ici soumises au régime  
 de l'interprétation stricte.

D'autre part, l'obligation administrative imposée « de ne reconnaître, de ne  
 salarier, de ne subventionner aucun culte » contient en réalité deux termes qui  
 se limitent l'un l'autre; il y a l'obligation de ne *salarier ou subventionner aucun*  
*culte*, mais il y a aussi l'obligation de ne *reconnaître aucun culte* et par consé-  
 quent de ne *connaître aucun culte*. Il est créé *une fiction d'ignorance légale*,  
 le rapporteur le dit expressément : « Par une conséquence nécessaire, les mi-  
 «nistres des cultes seront, pour tout ce qui concerne leur ministère ou en dé-  
 «rive, *légalement ignorés* » (J. off., *loc. cit.*, p. 290).

Il est clair que la fiction de *l'ignorance légale* précise l'obligation de ne sa-  
 larier ni subventionner aucun culte; elle la limite aux cas où le salaire et la

subvention constitueraient une *reconnaissance officielle du culte*. « Il importe, » dit le rapporteur Briand cité plus haut, de ne pas laisser se perpétuer dans « certaines régions *les rapports officiels* entre l'Église, les communes et les « départements ». Mais ce qu'on pourrait appeler le salaire de fait ou la subvention de fait resteront permis toutes les fois qu'ils n'impliqueront pas reconnaissance officielle du culte, parce qu'au contraire ils se tiendront dans le domaine de *l'ignorance légale* qui est celle de la loi.

Par exemple, il sera interdit à un conseil municipal de voter comme autrefois au desservant de la paroisse une somme fixe à titre d'abonnement au casuel ecclésiastique, parce que cette subvention impliquerait reconnaissance officielle du culte. Mais il sera permis au même conseil de confier au desservant un emploi civil, par exemple celui de secrétaire de la mairie ou d'infirmier de la commune, parce que, d'une part, le desservant n'est frappé par la loi d'aucune incapacité individuelle en ce qui touche les emplois civils ou les fonctions publiques, parce que, d'autre part en lui confiant cet emploi civil, l'administration municipale voit en lui, non pas le ministre du culte, mais le simple citoyen et que par conséquent elle se tient dans le domaine de *l'ignorance légale*. A la condition que l'emploi civil soit sérieusement conféré et réellement exercé, la loi ne sera point tournée (1).

Le principe de la séparation doit évidemment être combiné avec celui de la liberté de conscience et il est des circonstances où la République, pour assurer la liberté de conscience de certains individus, devra continuer à salarier des ministres du culte, ce sont celles où elle a interné, embrigadé, caserné des hommes, dont elle a la charge et qui sont incapables par eux-mêmes d'user des associations cultuelles. Art. 2, § 4, *in fine* : « Pourront toutefois être inscrites « auxdits budgets, les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels « que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Cette disposition s'applique aux établissements d'internat ou d'internement municipaux et départementaux, aussi bien qu'aux établissements d'État. Pour les armées en campagne et pour les bâtiments de la flotte, M. le ministre des Cultes a déclaré au

(1) V. C. É., 24 novembre 1905, *Commune de Brousseval*. La circonstance qu'une garde-malade appartient au personnel enseignant d'une école privée, n'est pas de nature à faire considérer comme constituant une libéralité déguisée au profit de ladite école, le crédit voté pour le traitement de ladite garde-malade (note dans Srey, 1906. 3. 17).

L'article 2 du projet Briand contenait un alinéa qui n'a pas été reproduit dans le projet de la Commission ni dans la loi « Elle (la République) ne reconnaît aucun ministre du culte ». M. Grunbaum-Ballin dans son livre, *La séparation des Églises et de l'État*, 2<sup>e</sup> édit., 1905, p. 26 et s., avait critiqué cette disposition comme étant « inutile ou inexacte ». En effet, la loi connaît le ministre du culte quand il s'agit de le rendre responsable de certaines infractions (art. 29 et s.). La disparition de cet alinéa ne signifie cependant pas que le ministre du culte sera toujours et en toute circonstance marqué d'un signe particulier. La distinction entre le cas où il est pris en sa qualité officielle et ceux où il est pris comme un simple citoyen, et par conséquent légalement ignoré comme ministre du culte, nous paraît répondre à l'esprit de la loi. Outre les arguments invoqués plus haut, on peut encore relever les circonstances dans lesquelles a été rejeté un amendement déposé par M. Lemire. Il fut déclaré *inutile* par le rapporteur en ces termes : « La Commission n'a pas accepté l'article additionnel de M. Lemire qu'elle considère comme inutile. En « dehors des cas exceptionnels sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée d'une façon générale, « par voie de conséquence, la situation des ministres du culte sera absolument identique à celle « de tous les autres citoyens. Il est inutile de formuler cette affirmation dans un article additionnel ; c'est une conséquence forcée de la loi » (*J. off.*, Déb. parl., Ch. des députés, p. 2666).

Sénat que pour les mêmes raisons le service religieux serait maintenu (Séance du 21 novembre, *J. off.*, p. 1434 et 1441). Enfin au sujet des secours religieux à donner aux militaires malades dans les hôpitaux et au sujet des obsèques de ceux qui seraient décédés. V. Circulaire du ministre de la Guerre du 8 février 1906.

*Conséquences de la séparation pour les Églises.* — Toutes les Églises ou Concessions dont les cultes étaient reconnus et qui, plus ou moins, étaient incorporées à l'État à titre de service public organisé, se trouvent *désétablies* par la loi du 9 décembre 1905 dans la mesure où la substance du service public leur est enlevée; mais, avant d'analyser les conséquences de ce *désétablissement* en ce qu'elles ont de commun à toutes les Églises, il est bon d'observer les suites particulières de la rupture de la situation concordataire qui était spéciale à l'Église catholique.

A. L'institution de l'Église catholique en France perd la protection spéciale qui pouvait résulter pour elle de ce qu'elle était consacrée par une convention diplomatique juxtaposée à la loi. La vertu de cette convention diplomatique avait fini par s'user, mais pendant longtemps et, spécialement dans ces vingt dernières années, il n'est pas douteux qu'elle n'ait prolongé l'existence du régime des cultes reconnus et du budget des cultes. Si l'organisation de l'an X n'eût été fondée que sur la loi intérieure et nationale des organiques, elle ne se fût certainement pas perpétuée jusqu'en 1905. Il suit de là que quel que soit le régime institué par la loi nouvelle, malgré que cette loi ait été votée de bonne foi par la majorité parlementaire et que le Gouvernement ait l'intention de l'appliquer de bonne foi, ce régime ne présente pas les mêmes garanties de stabilité que celui de l'an X; au lieu de deux garanties combinées, celle de la convention internationale et celle de la loi, il n'en présente plus qu'une, celle de la loi (1).

*Situation du Saint-Siège.* — Il y a lieu de se demander si la rupture de la situation concordataire, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, le rappel de notre ambassadeur au Vatican qui l'a précédé, n'impliquent pas, par une sorte de répercussion, une autre conséquence qui serait la dénégation au Saint-Siège de sa qualité de puissance temporelle internationale, au moins en tant que l'action de cette puissance s'exercerait sur le territoire français.

Entendons-nous bien. Je ne dis pas que le Gouvernement français ait voulu faire échec à la *personnalité internationale* du Saint-Siège. Cette personnalité internationale est trop universellement admise, trop de gouvernements étrangers ont intérêt à en maintenir la tradition et à conserver des ambassadeurs près le Vatican, pour que le Gouvernement français ait eu la pensée de se livrer à une manifestation inutile (2). Lui-même certainement n'aurait pas voulu fermer la porte à des éventualités de rétablissement d'une ambassade que les combinaisons ultérieures de la politique internationale peuvent rendre néces-

(1) Cette garantie légale aurait pu être renforcée si la charte religieuse eût été insérée dans la Constitution, ainsi qu'elle l'est en nombre de pays, ainsi que l'a fait remarquer M. Lefas à la Chambre des députés. *Déb. parl., J. off.*, p. 1234 (États-Unis, Brésil, Mexique, Belgique, etc.).

(2) V. H. Geffken, *Die volker rechtliche stellung des Papstes* (Berlin, 1885); Raoul Bompard, *La papauté en droit international* (Paris, 1888); J. Imbart de la Tour, *La papauté en droit international* (Paris, 1893); Pillet, *Note dans Sirey*, 1895. 2. 57; Baikov, *La capacité juridique internationale du Saint-Siège* (Saint-Petersbourg, 1904), d'après le Compte rendu de la *Civiltà cattolica* du 2 décembre 1905; abbé Vergnes, *La condition internationale de la Papauté*, Thèse (Toulouse, 1905).

saire. Ce qui a reçu un échec, c'est une certaine conception du Saint-Siège en tant que puissance d'État, en même temps qu'une certaine conception de l'ambassade au Vatican. Ce que le Gouvernement français n'admet plus, c'est d'avoir à traiter avec le pape concernant les affaires religieuses de France comme il traiterait avec une puissance d'État; il refuse d'admettre que la souveraineté de l'État français en ce qui concerne la réglementation temporelle de la religion, puisse subir une limitation provenant d'une souveraineté étrangère. Donc, il n'admet plus que le Saint-Siège ait une souveraineté quelconque en matière religieuse sur la terre française au sens de la puissance d'État. Par voie de conséquence, il n'admet plus qu'il y ait à traiter avec lui des affaires religieuses de France par l'intermédiaire d'un ambassadeur accrédité comme auprès d'une puissance d'État. Mais si le pape n'a plus sur la terre française métropolitaine une souveraineté religieuse qui ressemble à une puissance d'État, il n'en reste pas moins qu'il exerce une action internationale de fait très considérable, une action de nature spéciale, difficile à caractériser, mais que le Gouvernement français peut avoir intérêt à utiliser, soit dans des pays de protectorat politique, soit dans des pays de protectorat religieux. Il se peut donc que, plus tard, l'ambassade au Vatican soit rétablie malgré que le régime de la séparation soit maintenu, mais elle aura perdu le caractère traditionnel qu'elle avait d'ambassade auprès d'une puissance d'État.

La dénégalion au Saint-Siège de sa qualité de puissance d'État — et non de personne internationale — nous paraît être une conséquence logique du fait même de la séparation et du principe de l'ignorance légale de la hiérarchie catholique. Désormais, la République française ignore les ministres du culte, elle ignore les évêques, elle ignore le pape; elle ne se préoccupe plus des bulles que celui-ci peut expédier et ne leur impose plus l'exéquatur; elle ne se préoccupe plus des légats ou visiteurs qu'il peut envoyer et ne limite plus leur juridiction; elle ne se préoccupe plus des nominations d'évêques qu'elle va lui laisser faire à lui seul; elle n'astreint plus les évêques à la résidence pour surveiller leurs voyages à Rome. En un mot, elles se désintéresse totalement de l'action que le pape peut exercer. C'est évidemment qu'elle ne considère plus cette action, pour réelle et importante qu'elle soit, comme une forme de puissance d'État ou de gouvernement. Si elle lui reconnaissait un caractère de gouvernement politique, elle ne s'en désintéresserait pas.

Une autre observation est intimement liée à celle-là; sans doute les fonctions des ministres du culte n'ont jamais été de véritables fonctions publiques, même sous le régime concordataire, il fallait cependant reconnaître que les évêques, nommés par le Gouvernement, bénéficiant de certains honneurs, de certaines préséances et de certaines immunités civiles, pouvant requérir pour l'exécution de certaines de leurs décisions l'appui du bras séculier, participant officiellement à la tutelle des établissements publics du culte et à la direction du service public des cultes, exerçaient un véritable pouvoir dans l'État. Cela aussi est supprimé. Les fonctions des évêques deviennent de pures fonctions privées et de même celles de tous les curés et desservants; les fonctions ecclésiastiques tout entières légalement ignorées de l'État, retombent dans l'obscurité des fonctions privées. Et c'est encore une raison pour laquelle le Saint-Siège ne peut plus être considéré comme exerçant un pouvoir gouvernemental quelconque en France.

L'organisation catholique internationale n'est plus envisagée par la loi que comme un « office international autonome », de nature privée, auquel on laisse sa liberté d'action justement parce que le caractère privé de ses opérations a été proclamé. Cette action n'est pas niée en soi, mais elle est destituée de son caractère public et gouvernemental et, désormais, ne porte plus ombrage à notre puissance publique. Cette organisation est acceptée comme un pur fait quand il s'agit de la dévolution des biens qui constituent la dotation du culte, les articles 4 et 8 imposent au Conseil d'État l'obligation de s'assurer que l'association culturelle qui se présente pour recueillir les biens est rattachée à l'organisation générale du culte et par suite en communion avec la hiérarchie internationale, mais c'est une pure circonstance de fait aux termes de l'article 8 (1).

Cette situation ne sera pas sans quelques avantages pour la nouvelle organisation du culte catholique. Nous estimons notamment qu'elle rendra inapplicable aux évêques nommés directement par le pape, sans l'agrément du Gouvernement, l'article 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808. L'article 17 du Code civil est ainsi conçu : « Perdent la qualité de Français : ... 3° le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du Gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé »; le décret du 7 janvier 1808 avait fait application de cette déchéance aux ecclésiastiques qui auraient accepté la collation d'un évêché *in partibus* sans autorisation du Gouvernement. L'application de ces textes dans la situation nouvelle eût été fort grave puisque, faisant de l'évêque un étranger, elle eût permis au Gouvernement de l'expulser par simple mesure administrative et de le condamner ainsi en fait à un bannissement indéfini. Nous ne croyons pas qu'il se trouve des juges pour appliquer désormais ces textes aux évêques nommés directement par le Saint-Siège, parce que le Gouvernement et le législateur français ont clairement manifesté,

(1) Nous n'examinerons pas ici la question de savoir si cette conception du caractère international de la papauté, fondée uniquement sur l'idée « d'un office religieux autonome » dépourvu de ses derniers vestiges de pouvoir temporel, et, en somme, d'une « institution internationale », serait susceptible de se propager dans les milieux internationaux. Nous croyons seulement qu'elle est la conséquence implicite de notre loi et que d'ailleurs, dans l'hypothèse de la suppression définitive du pouvoir temporel, elle pourrait se défendre par de bons arguments et soutenir d'une façon suffisante la personnalité internationale du Saint-Siège avec ses caractères traditionnels.

Notons que les offices internationaux se sont multipliés dans ces dernières années et comment à constituer une catégorie d'établissements très particulière, qui ne répond plus du tout à la vieille donnée internationale de la société des États, mais à la donnée plus nouvelle d'une société internationale des peuples pour laquelle il est besoin de services internationaux (office télégraphique; union postale universelle; bureau international des poids et mesures; bureau international pour la publication des tarifs douaniers; office central des transports internationaux en chemins de fer; cour d'arbitrage de La Haye; bureau international des sucres, etc.). Ces offices fondés par les États, entretenus par leurs budgets et par conséquent, non autonomes, n'ont pas, en principe, de personnalité internationale; mais rien ne s'oppose logiquement à ce qu'un office international qui serait autonome, et qui, d'ailleurs, n'aurait aucune prétention à la souveraineté territoriale, fût admis dans la société des États, quoique n'en étant pas, parce qu'il représenterait comme eux, bien qu'autrement, un organe nécessaire de la société internationale des peuples (Sur les offices internationaux, Cfr. en des sens divers, G. Moynier, *Les bureaux internationaux des Unions universelles*, Genève, Paris, 1892; Jellinek, *Staaten Verbindungen*, p. 158; Otto Mayer, *Le droit administratif allemand*, édit. franc., t. IV, p. 361. Les auteurs allemands ont une tendance à considérer les offices internationaux comme des services appartenant à la *Société des États*, mais on peut aussi les envisager comme des services naissants de la *Société internationale des peuples*).

tant par la suppression de l'ambassade au Vatican que par la loi de séparation, leur intention d'ignorer le Saint-Siège en tant que Gouvernement étranger et de dénier aux fonctions ecclésiastiques le caractère de fonctions publiques. Dans le fait des évêques nommés, il n'y aura ni acceptation de fonctions publiques, ni collation par un gouvernement étranger, il ne saurait donc y être attaché de déchéance (1).

Le décret du 7 janvier 1808 doit être considéré comme abrogé par la formule générale de l'article 44, comme étant contraire à la donnée de la loi de séparation et à la nouvelle organisation des cultes. D'ailleurs, il a été entendu, déclaré et répété que, par la séparation et la suppression du budget des cultes, les catholiques recouvreraient l'indépendance de leur clergé et que leur Gouvernement n'aurait plus aucune action directe ou indirecte sur la nomination des évêques ni des autres ministres du culte (2).

B. Si maintenant nous rentrons dans l'examen de la situation intérieure commune à toutes les Églises, nous constatons qu'elles perdent le bénéfice de l'établissement qu'elles constituaient dans l'État à titre de service public organisé :

1° Les circonscriptions ecclésiastiques des cultes reconnus étaient fixées par le Gouvernement, sauf entente avec le Saint-Siège en ce qui concernait les diocèses, et avec l'évêque, en ce qui concernait les paroisses (art. 2 et 9 des organiques du culte catholique, décret et bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses publiés par l'arrêté du 29 germinal an X, etc...; art. 16, 17, 28, articles organiques des cultes protestants; D. 26 mars 1832; L. 1<sup>er</sup> août 1879; D. 12 avr. 1880; D. 17 mars 1808 et O. du 23 mai 1844 pour le culte israélite); sauf la question de la dévolution des biens, désormais les circonscriptions ecclésiastiques n'auront plus rien d'administratif, elles ne seront plus maintenues par les autorités civiles; il s'ensuivra une liberté pour les autorités ecclésiastiques qui pourront refondre les diocèses, paroisses, consistoires, mais peut-être aussi une pression provenant des fidèles qui, en fondant de nouvelles associations cultuelles, pourront provoquer des partages des biens dévolus comme constituant la dotation des anciennes paroisses et forcer la main aux autorités ecclésiastiques pour la constitution de paroisses nouvelles (art. 8, *in fine*,

(1) Sous l'empire de la législation ancienne, il y avait des difficultés à l'égard des prêtres français qui remplissaient les fonctions du culte dans des pays étrangers. L'opinion générale distinguait entre les pays où un concordat faisait de l'exercice du culte une fonction publique et les pays où, les cultes étant libres, il ne pouvait être question de fonction publique. Jamais on n'a pensé que dans ces pays l'investiture religieuse donnée par le pape pût être assimilée à la délégation d'une fonction publique (Aubry et Rau, t. I, § 74; Demolombe, t. I, p. 217; Houques-Fourcade et Baudry-Lacantinerie, *Traité de droit civil*, 2<sup>e</sup> édit., t. I, n° 535; Campistron, *La nationalité*, n° 173; Rouard de Card, *La nationalité*, p. 232).

(2) Séance du Sénat du 6 décembre 1905. *M. le Président de la Commission* : « Ne comptez-vous pour rien encore toutes les libertés que l'Église va conquérir? Qui donc nommera dorénavant les évêques? *Le pape, le pape tout seul.* Qui gênera les évêques dans leurs relations avec la papauté? Personne. Actuellement, les évêques ne peuvent quitter le territoire de la République que sans une autorisation du Gouvernement; ils ne peuvent publier dans leurs mandements les brefs de Rome sans cette même autorisation; ils ne peuvent tenir de synodes que sous cette condition; ils sont astreints à l'obligation de la résidence. Toutes ces entraves vont disparaître. Tout ce qui gênait la liberté de l'Église est supprimé ».

D'ailleurs, l'impossibilité de soumettre la nomination des évêques à un *exequatur* quelconque a été reconnue dans la rédaction du règlement d'administration publique.

L. 9 déc. 1905). Le Conseil d'État, juge de ces réclamations, aura un rôle délicat à remplir;

2° L'organisation même des Églises dans une mesure plus ou moins large était appuyée sur l'État.

L'Église catholique, fortement constituée comme institution autonome, était celle qui empruntait le moins à l'État, néanmoins elle recevait de lui : a) le caractère officiel pour sa hiérarchie et pour ses ministres pourvus d'un emploi; b) l'appui du bras séculier pour l'exécution des mesures disciplinaires prises par les évêques contre les prêtres rebelles ou indignes; c) une dotation pour son culte consistant, soit dans les édifices du culte et les logements mis à sa disposition, soit dans les biens organisés en établissements publics sous les noms variés de fabriques, menses, chapitres, séminaires, soit enfin dans le budget des cultes consacré au traitement des ministres des cultes.

Les cultes protestants recevaient de l'État des avantages et une dotation analogue, mais, de plus, les églises réformées trouvaient dans leur alliance avec la société civile un élément de cohésion que leur constitution religieuse moins forte leur rendait très précieux. Les réformés ont toujours professé que le lien religieux de leurs Églises n'est pas entièrement séparé du lien de la société civile et qu'il n'en est qu'une modalité. D'ailleurs, plus la religion devient affaire individuelle pour la conscience de chacun, moins le lien de l'Église doit être consistant, et moins le religionnaire est distrait de la société civile par cette autre société. En tout cas, l'État rendait aux Églises protestantes des services administratifs spéciaux. Leur organisation est à base élective, or l'administration de l'État se chargeait de faire faire les élections, de dresser les listes électorales, de juger le contentieux, etc.; elle avait notamment rendu au culte calviniste le bon office d'établir le droit électoral uniquement sur des conditions religieuses extérieures (participation à la Sainte-Cène, paiement de cotisations, etc.) et d'écarter l'exigence de l'adhésion au Symbole, avec toutes les difficultés qu'entraîne cette adhésion étant donnée la division en orthodoxes et libéraux et les subdivisions des sectes (D. 26 mars 1852; D. 12 avr. 1880)(1).

Le culte israélite, comportant lui aussi des élections consistoriales gérées par le Gouvernement, pourrait sembler à première vue aussi gravement atteint dans sa constitution que les cultes protestants, mais, en réalité, il est doué d'une unité religieuse et d'une force hiérarchique plus vigoureuses qui le rapprochent plutôt du culte catholique.

De toutes ces suppressions, celle dont les effets seront le plus immédiatement sentis par les fidèles c'est la suppression de la dotation des cultes. A la vérité, elle n'est pas complète. Les édifices du culte restent à la disposition des associations culturelles, s'il en est organisé pour le culte public officiel; les biens des anciens établissements ecclésiastiques, fabriques, menses, chapitres, séminaires, consistoires sont dévolus aux mêmes associations. Mais les presbytères et autres logements des ministres du culte sont repris par les administrations publiques après un certain délai (art. 14), le budget des cultes est supprimé;

(1) Cfr. sur cette question et sur la querelle qui a suivi la déclaration de foi du Synode de 1872, Dubief et Gottofrey, *op. cit.*, n° 2242 et s.; Hepp, *Les cultes non catholiques en France*; Armand Lods, *Du droit électoral dans les Églises protestantes*. Sur la situation que fera aux cultes protestants la séparation, Pognadoresse, *Revue catholique des institutions*, décembre 1905 et les auteurs qu'il cite.

les traitements des ministres du culte actuellement en exercice sont remplacés par des pensions viagères ou par des allocations temporaires dont le caractère passager est aggravé par une réduction du montant du subsidé; dès maintenant les ministres du culte nouvellement nommés ne jouiront d'aucune allocation.

En un mot, la dotation matérielle des édifices du culte et de l'entretien des objets du culte subsiste et encore sous condition, la dotation personnelle relative aux traitements et aux logements des ministres du culte est supprimée.

Cette suppression a suscité les plus énergiques protestations et se produit en effet dans des conditions insolites. Il faut, pour s'en rendre compte, distinguer entre deux ordres de considérations qui ont souvent été confondus soit par les adversaires de la loi, soit par ses défenseurs; il s'agit moins de savoir si l'État, en rayant de ses budgets les traitements ecclésiastiques et les subventions, sans constituer à titre de compensation une dotation suffisante, manque à une dette juridique véritable, que de savoir s'il manque à une obligation de haute politique et d'équité. Adversaires et partisans de la loi se sont volontiers placés sur le terrain de la dette juridique et les avocats de la loi n'ont pas eu de peine à en démontrer la non-existence (1).

Mais le droit n'est pas tout. Une séparation entre l'État et les Églises, après une longue cohabitation où celles-ci lui ont malgré tout rendu des services, est comme un divorce entre des époux. Il est convenable que la femme répudiée reçoive une dotation, l'Église aussi. C'est ce qui se fait généralement. En 1828, lorsque le Gouvernement Sarde sécularisa les biens d'Église dans ses possessions, il délivra en échange de ces biens des cartelles, c'est-à-dire des titres de rente. En 1869 l'Angleterre a procédé à la séparation en ce qui concerne l'Église anglicane d'Irlande; outre les édifices du culte, les cimetières et les écoles qu'elle lui a abandonnés en pleine propriété, elle a remis à cette Église une dotation de 12.250.000 francs. Le mouvement séparatiste continue en Angleterre, notamment pour le pays de Galles, mais il ne sera jamais question de désétablir l'Église anglicane sans lui laisser une dotation (Ayrat, *La séparation de l'Église et de l'État en Angleterre*, Annales de l'École libre des sciences politiques, 1886) (2). A la vérité, cette dotation a été ou sera prise sur les biens de l'Église elle-même, parce que la séparation se produit en même temps que la sécularisation des biens. En France, la situation n'est pas la même, les biens du clergé ayant été sécularisés en 1791 et la séparation définitive ne se produisant qu'en 1905. Mais on conviendra que les Églises ne devraient pas souffrir de ce défaut de simultanéité des deux opérations. On comprend qu'il soit difficile à l'État de tenir compte de biens qui sont dispersés et vendus depuis plus d'un siècle. On comprend aussi que les fidèles protestent en disant que si les biens d'Église n'avaient pas été nationalisés il y a un siècle, s'ils ne l'avaient été qu'en 1905, on eût prélevé sur eux une dotation suffisante pour le clergé, parce qu'on eût senti, comme dans les autres pays, les inconvénients politiques qu'il y aurait eu à procéder autrement.

(1) Briand, rapport à la Chambre, annexe, p. 290; Grunebaum-Ballin. *op. cit.*, p. 58 et s. Ch. Vallette, *Les biens du clergé et le budget des cultes*, *Revue d'administration*, juin 1905.

(2) D'autres exemples de séparation ont été donnés dans le rapport Briand, mais il faut savoir choisir ses exemples du côté du progrès; les pays anglo-saxons ont au plus haut degré le sentiment de ce qui est politiquement convenable.

Non seulement la loi de séparation n'assure pas la dotation du clergé, mais elle en rend la reconstitution à peu près impossible; les associations culturelles imposées pour l'exercice du culte public régulier peuvent se créer des fonds de réserve, mais le seul qui ne soit pas limité dans son montant est affecté aux bâtiments, les autres sont très limités (art. 22); les mêmes associations pourront recevoir des fondations pour des services religieux, mais pas directement pour les traitements des ministres du culte (art. 19) (1).

Non seulement les traitements des ministres du culte sont supprimés, mais toute subvention, « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes » (art. 2, L. 11 déc. 1905).

La prohibition s'applique aux sommes votées à titre d'abonnement au casuel, aux indemnités de logement allouées aux ministres du culte par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, et aux sommes allouées pour réparation aux édifices du culte non classés.

L'article 19 *in fine* de la loi du 11 décembre stipule que les associations culturelles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes; il n'est fait exception que pour les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. Dans la discussion au Sénat, il a même été précisé que la location à vil prix des presbytères, à l'expiration du délai de l'article 14, serait considérée comme une subvention déguisée (rejet de l'amendement Guillier, Sénat, Déb. parl., p. 1652).

La seule atténuation que la loi apporte à la suppression du budget des cultes est dans l'institution de pensions et d'allocations pour les ecclésiastiques qui réuniront certaines conditions.

*Pensions et allocations ecclésiastiques.* — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas

(1) Sur la nécessité qu'il y aurait eu de faciliter la reconstitution d'une dotation pour les ministres du culte, V. Léouzon-le-Duc, *Ce que l'État doit à l'Église*, Paris, 1905, et la très intéressante conférence de M. Gide donnée à l'École des hautes études sociales, le 1<sup>er</sup> mars 1904, sur la séparation des Églises et de l'État.

dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 4.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants de Facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles, Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

III. *Maintien d'un culte public officiel.* — On se tromperait singulièrement si l'on croyait complète la séparation opérée par la loi du 9 décembre 1903 entre l'État et les Églises. Elle l'eût été si, après avoir supprimé le service des cultes et le budget des cultes, le législateur eût laissé les communautés de fidèles s'organiser sous le droit commun des associations et s'il eût considéré le service des cultes comme constituant désormais une affaire purement privée; avec une dotation conférée une fois pour toutes en pleine et perpétuelle propriété, ou sans dotation aucune, les Églises se seraient reconstituées par leurs propres moyens et en pleine liberté. Certains projets dus à l'initiative parlementaire avaient incliné vers ce système (1), mais ceux du Gouvernement et de la Commission, et finalement celui qui aboutit, procèdent d'un autre esprit. Pour des raisons multiples, parce qu'on ne voulait pas que le culte public cessât brusquement, parce qu'on ne voulait pas fermer les édifices du culte et que cependant on ne voulait pas non plus en abandonner aux Églises la propriété incommutable, pas plus que celle des biens des fabriques ou autres établissements; parce qu'on

(1) Proposition Francis de Pressensé déposée le 7 avril 1903 (Rapport Briand, *J. off.*, annexes, Ch. dép., p. 283); proposition Flourens, déposée le 7 juin 1903 (*ibid.*, p. 284); proposition Réveillaud, déposée le 25 juin 1903 (*ibid.*, p. 284).

ne voulait pas renoncer à toute police spéciale, parce qu'on avait peur des accroissements de la mainmorte; peut-être aussi par atavisme, par impossibilité d'imaginer un régime d'indépendance complète de deux organismes si longtemps liés l'un à l'autre, on s'est arrêté à un système transactionnel qui n'est plus l'union intime de l'Église et de l'État dans le service public des cultes, mais qui est encore la collaboration de l'État et des Églises à un service d'intérêt public.

C'est qu'en effet, s'il n'y a plus un service public des cultes, il subsiste un service d'intérêt public. Les édifices du culte restent affectés à l'exercice du culte; les biens des fabriques et autres établissements du culte transmis aux associations cultuelles continuent d'être affectés à l'exercice du culte; les établissements publics du culte disparaissent, mais ils sont remplacés par les associations cultuelles douées d'une capacité spéciale, frappées d'incapacités spéciales, soumises à une surveillance spéciale, et qui ont pour fonction d'assurer l'exercice du culte. Or, il s'agit en principe d'un exercice régulier du culte public et c'est pour cet exercice régulier que les associations cultuelles sont organisées, que les biens des établissements leur sont dévolus, que les édifices du culte leur sont concédés.

Si la législation maintient et impose un exercice régulier du culte comme charge de la dotation qu'elle laisse aux associations cultuelles, c'est bien que le culte public régulier, dans sa pensée, demeurera un service d'intérêt public ou d'intérêt général, service facultatif à la vérité, mais auquel, s'il est organisé, l'État entend contribuer par une dotation, et qu'il entend aussi surveiller(1).

Cette combinaison n'est pas sans précédents.

(1) Cette conception est née avec les projets officiels de la Commission et du Gouvernement. Tous sont basés sur le système des associations cultuelles chargées d'assurer un exercice public des cultes, auxquelles les édifices du culte sont laissés, soit par concession, soit par location, et qui recueillent les biens des établissements publics à titre de dotation du culte. La combinaison des associations cultuelles a été inventée par M. de Pressensé dans son projet précité du 7 avril 1903. Mais sur la capacité juridique de ces associations, sur la condition juridique de la dotation, les dispositions ont varié et peu à peu la mainmise de l'État s'est accentuée, soulignant l'intérêt qu'il prend à la continuation du culte public régulier.

Le premier projet de la Commission règle dans son article 7 la répartition entre les associations cultuelles des biens des établissements du culte; mais cette répartition devait être définitive; aucune contestation ultérieure n'était prévue ni aucune juridiction compétente; le cas de la dissolution de l'association nantie n'était pas envisagé et sans doute elle aurait pu librement transmettre ses biens à d'autres associations analogues (Rapport Briand, annexe, *J. off.*, p. 285).

Ces dispositions libérales ne devaient pas subsister : le projet Combes dans son article 3 n'attribuait plus les biens du culte aux associations cultuelles que par des concessions renouvelables de 10 ans, de telle sorte que ces associations n'acquerraient sur les biens aucun droit ferme (*cod.*, p. 286).

Le deuxième projet du Gouvernement déposé le 9 février 1905 par M. Bienvenu Martin, dans ses articles 4 et 8, organisait la dévolution des biens aux associations cultuelles dans des conditions qui leur conféraient un droit assez ferme, puisqu'en cas de dissolution les biens étaient attribués par l'association elle-même à une autre association analogue et, au cas de désaccord, par le tribunal civil (*cod.*, p. 288).

Le deuxième texte de la Commission réglait la première attribution des biens comme le projet Bienvenu Martin, mais pour la première fois prévoyait des contestations ultérieures au sujet de la dévolution et les renvoyait au tribunal civil (art. 6) (*cod.*, p. 291), voici une partie des commentaires du rapporteur :

« On aurait pu, à la suppression de leurs propriétaires actuels, considérer les biens ecclésiastiques comme des biens vacants. D'après le droit commun l'État les aurait recueillis et en aurait disposé suivant des règles à déterminer. Votre Commission n'a pas cru que ce principe et cette

Des institutions comme les caisses d'épargne ordinaires ou les sociétés de secours mutuels gèrent des services auxquels l'État s'intéresse de façons variées et qu'il surveille parfois de très près. Tous ces services méritent également le nom de services d'intérêt public ou d'intérêt général. Il y a là toute une forme d'administration spontanée à laquelle l'administration publique fait grande attention, qu'elle laisse fonctionner librement à côté d'elle et avec laquelle elle consent à collaborer au bien public; mais sur laquelle elle tient aussi à mettre dans une certaine mesure la main. Il n'est pas dit que les syndicats professionnels eux-mêmes échappent longtemps à cette agrégation administrative par le lien relativement souple du service d'intérêt public et de la dotation plus ou moins surveillée. Déjà, les bourses du travail sont des édifices publics mis à leurs dispositions sous de certaines conditions.

Ainsi les associations culturelles seront en compagnie. Déclassés comme établissements publics, les établissements du culte sont pour ainsi dire reclassés dans une autre catégorie; ce n'est pas précisément celle des établissements d'utilité publique (1), c'est celle autrement large des institutions corporatives d'intérêt public avec lesquelles l'administration publique tient à lier partie.

Les éléments de ce régime du service d'intérêt public demandent à être observés d'un peu plus près : ils sont au nombre de trois : la dotation du culte, les associations culturelles, la charge et la police du culte public régulier.

A. Il y a une dotation du culte. Elle se compose de deux éléments : 1<sup>o</sup> les édifices du culte mis à la disposition de la nation au moment de la Révolution et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X servaient à l'exercice public du culte, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements ou des communes; ces édifices, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles (art. 12 et 13). Cette mise à la disposition gratuite est plus loin qualifiée de « jouissance » par l'article 13, § 2; elle semble être la continuation pure et simple de la jouissance attribuée aux fabriques sur les mêmes édifices par la législation concordataire d'après la doctrine généralement suivie. On a soutenu avec de bons arguments que les fabriques étaient en réalité propriétaires des églises de l'an X (2) et si tous ces arguments eussent été produits avec autant de force dès le début du

« méthode fussent équitables. Une partie des biens qui sont en possession des établissements publics du culte ont été constitués par les fidèles pour le culte; la Commission a estimé qu'en droit naturel leur propriétaire réel était la communauté des fidèles. Cette collectivité est personnelle née aujourd'hui par les Églises; elle le sera demain par les associations culturelles » (*ibid.*, p. 291).

Par la suite, dans la discussion de la loi, sous la pression de la délégation des gauches, par des remaniements de la Commission, le texte fut modifié. On admit, au cas de dissolution de l'association culturelle nantie, un pouvoir discrétionnaire du Gouvernement statuant en Conseil d'État pour attribuer les biens, soit à une autre association culturelle, soit aux établissements charitables qui sont des parents pauvres, mais qui ne représentent plus la collectivité des fidèles (art. 8), et aussi on introduisit pour le contentieux la compétence du Conseil d'État, qui, certes, présente autant de garanties que celle des tribunaux civils, mais qui marque le caractère administratif de l'opération de dévolution et accentue ainsi la mainmise de l'État sur la dotation du culte (Cfr. séance du 29 mai 1905, Déb. parl., Ch., p. 1999).

(1) Rejet de la conception G. Leygue (Ch. dép., séance du 15 juin).

(2) V. Lucien Croizil, *Du droit des catholiques à la propriété de leurs églises* (Paris, Lecoffre, 1905); Guilibert, *Les églises antérieures au Concordat* (*Revue du clergé français* du 1<sup>er</sup> avr. 1905); Grousseau, *Revue administrative du culte catholique*, février 1896; Touzaud, *Revue catholique des institutions et du droit* (1878); Fédon, *Mémoire sur la propriété des églises et des presbytères* (Paris, 1879, etc.)....

xix<sup>e</sup> siècle, sans doute ils eussent impressionné l'Administration et la jurisprudence. Mais la propriété des fabriques, mal défendue, n'avait pas triomphé en pratique (Avis Cons. d'État, 2 pluv. an XIII; Avis du 24 déc. 1898; Cass., 30 nov. 1904, *abbé Denain*) et il faut bien reconnaître que notre article 12, en confirmant la propriété de l'État, des départements et des communes, ne fait que consacrer le fait accompli. La loi n'enlève rien qui ne fût perdu depuis plus d'un siècle et, par conséquent, en laissant les édifices du culte à la disposition des associations cultuelles, elle leur fournit une dotation. Cette dotation est onéreuse parce que toutes les réparations sont désormais à la charge de l'association, mais enfin c'est encore un avantage et c'est bien ainsi que la chose fut comprise lors du vote de la loi, puisque le projet de la Commission prévoyait non pas la mise à la disposition gratuite, mais la location de ces édifices et que la Commission n'a remanié son texte qu'à la suite de la prise en considération de l'amendement Flandin qui concédait les édifices pour 99 ans, moyennant un loyer annuel de 1 franc (Déb. parl. Ch., *J. off.*, p. 2422). C'est donc bien une amélioration du projet dans le sens libéral et cela a été considéré comme un avantage pour les communautés de fidèles. Assurément, la donation en pleine propriété telle que la demandaient MM. Dansette, Auffray et Augagneur eût été préférable, mais ces propositions ayant été rejetées (Déb. parl. Ch., *J. off.*, p. 2213) la donation en jouissance constitue encore une dotation ;

2<sup>o</sup> Les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements du culte dévolus aux associations cultuelles en pleine propriété, aux termes des articles 4 et suivants de la loi, sont un second élément de la dotation. Cet élément est d'autant plus important que, par cette dévolution, ces biens changent de catégorie et que de propriétés administratives qu'ils étaient, ils deviennent propriétés de corporations privées. Nous demandons que l'on prête quelque attention à cette modification qui a son prix et qui, de la part de l'État, implique un réel dessaisissement des biens ecclésiastiques. Il est entendu que les biens des établissements du culte proviennent des oblations, des dons et des fondations des fidèles, mais on doit aussi se rendre compte de ce fait que, sous la législation de l'an X et de 1809, à raison de la qualité d'établissements publics des fabriques et consistoires et des menses, ces biens étaient des propriétés administratives placées immédiatement sous la main de l'État. Si l'on eût supprimé les établissements, leurs biens se trouvaient tout naturellement nationalisés. Maintenant qu'ils deviennent propriétés des associations cultuelles, simples associations privées, les choses vont différemment; assurément la propriété des associations cultuelles ne sera pas une propriété privée incommutable, elle est, ainsi que nous l'allons voir, propriété d'intérêt public soumise à une affectation et fortement dominée par les exigences de cette affectation, elle pourra être contestée et sera sujette à nouvelle dévolution en cas de dissolution volontaire ou judiciaire; mais, du moins, les biens devront être dévolus par décret en Conseil d'État, soit à des associations analogues existant dans la même circonscription ou à défaut dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance (art. 9) et cela indique que l'État renonce, quant à lui, à les reprendre et qu'il les abandonne définitivement à la catégorie des institutions corporatives (1).

(1) L'article 9 dit que, en cas de dissolution d'une association les biens seront attribués par

Cette dotation dans son ensemble est soumise à des règles qui marquent bien son affectation à un service du culte. Les biens qui la composent ont été l'objet d'un inventaire prescrit par l'article 3.

En ce qui concerne les édifices du culte, un décret peut prononcer la cessation de la jouissance d'une association, et s'il y a lieu, le transfert de la jouissance à une autre association pour plusieurs motifs énumérés dans l'article 13 et où nous relevons : 1° la dissolution de l'association bénéficiaire; 2° le fait qu'en dehors des cas de force majeure le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs; 3° le fait que l'association cesse de remplir son objet ou que l'édifice est détourné de sa destination.

En ce qui concerne les biens des établissements du culte dévolus aux associations cultuelles, il faut relever : 1° le fait que l'attribution première pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie; de création d'association nouvelle par suite de modifications dans le territoire de la circonscription ecclésiastique (art. 8); ce fait prouve, en effet, que les biens ne sont pas la propriété individuelle incommutable de l'association nantie, mais avant tout la dotation du culte, et que l'association n'en est pour ainsi dire que dépositaire, qu'elle n'en a qu'une propriété fiduciaire à titre de dépôt; 2° le fait que l'attribution peut encore être contestée si l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet (art. 8, *in fine*); 3° le fait significatif que le juge de tout le contentieux soulevé par ces attributions et dévolutions n'est pas le tribunal civil, mais le Conseil d'État, tribunal administratif (art. 4 et 8). Cette compétence administrative souligne dans cette propriété toute spéciale l'importance de l'élément d'affectation à un service d'intérêt public et l'élément fiduciaire du dépôt administratif qui a été fait. Elle ne s'expliquerait pas sans cela (1). Au reste, le ministre des Cultes pendant toute la discussion de la loi a eu soin d'employer toujours l'expression technique d'*attribution* pour bien marquer qu'il ne s'agissait point d'une propriété ordinaire, mais d'une propriété subordonnée à une affectation (2) et, à la Chambre, M. Caillaux est allé jusqu'à dire que ces biens étaient des biens publics (3). C'était une exagération, mais il reste que ce sont des biens affectés par l'Administration à un service moyennant une concession en pleine propriété soumise à des charges. Et ce qui confirme encore la chose, c'est qu'il a été bien entendu que les biens que les associations cultuelles acquerraient à l'avenir par leurs propres ressources resteraient complètement distincts de la masse des biens dévolus, leur constitueraient un patrimoine particulier qui serait leur propriété pleine et entière et qui, lui, ne serait pas

décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues, soit aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance; cette formule implique en elle-même un choix discrétionnaire pour l'Administration (V. les débats à la Ch., séance du 29 mai 1905, p. 1999 et suiv.), mais le Conseil d'État dont l'intervention a été demandée et obtenue à titre de garantie (modification du texte par M. Cruppi, séance du 29 mai 1905, Ch., Déb. parl., p. 2005) se fera certainement un devoir en pratique d'établir un ordre de préférence en faveur des associations cultuelles.

(1) Elle a été introduite dans ce but. V. la discussion à la Chambre des députés sur l'article 6 devenu l'article 8, séances du 23 mai 1905 et suivantes, notamment le discours de M. Cruppi, p. 1851 et s., celui de M. Grousseau, p. 1912, etc.

(2) A la Chambre, séance du 27 mai 1905, *J. off.*, p. 1986; au Sénat, séance du 27 novembre, p. 1549.

(3) Séance du 29 mai 1905, Déb. parl., Chambre, p. 1999.

soumis aux dévolutions successives (1). Ainsi les biens dévolus constituent bien une dotation affectée au culte (2).

B. Les associations culturelles ont été conçues comme des organismes spéciaux adaptés à un service spécial. Dès le début du titre IV qui leur est consacré, l'article 19 avertit que ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles sont adaptées au culte comme les caisses d'épargne ordinaires sont adaptées à l'épargne et les sociétés de secours mutuels à la maladie et à la prévoyance. La première intervention de la loi est pour les enfermer dans leur spécialité parce que notre Administration publique estime, dans une pensée d'ordre, que tout ce qui est service public ou d'intérêt public doit être ainsi endigué, contenu, soigneusement canalisé. La complexité des buts est l'affaire des entreprises privées et surtout des entreprises lucratives qui sont suffisamment surveillées par la vigilance de l'intérêt personnel. Mais dès que cette vigilance de l'intérêt personnel n'existe plus, comme dans les entreprises à buts non-lucratifs, il faut simplifier les buts pour faciliter la surveillance.

Ces organismes spéciaux ont été calqués sur les anciens établissements du culte, notamment sur les fabriques et consistoires, autant que cela était compatible avec leur nouvelle organisation corporative; l'article 19, § 7, les fait bénéficier de la plupart des anciennes ressources des fabriques : « les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la « loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du « culte, percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, « même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture « des objets destinés aux funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices ».

D'un autre côté les associations culturelles ont été rapprochées des établissements d'intérêt public. Elles sont soumises à un contrôle financier et astreintes à une comptabilité (art. 21); ce n'est plus la comptabilité publique à laquelle étaient astreintes les fabriques et consistoires par les décrets de 1893, mais une comptabilité d'établissement d'intérêt public analogue à celle organisée par la loi du 20 juillet 1895 pour les caisses d'épargne ordinaires. Elles auront, comme ces caisses, une fortune en dépôt qui sera leur dotation et une fortune personnelle. et, toujours comme ces caisses, des fonds de réserve destinés à parer aux besoins du service et à remplacer l'alimentation du budget de l'État qui leur fera défaut.

Elles seront, en leur qualité d'établissements d'intérêt public, dispensées de certaines taxes, la taxe d'abonnement, celle des cercles, celle de 4 0/0 sur le revenu (art. 24); les édifices affectés au culte mis à leur disposition continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres (art. 24).

Les associations culturelles n'auront qu'une personnalité restreinte; en fait de dons ou legs elles ne peuvent recevoir que les fondations pour cérémonies et services religieux prévus par l'article 19, § 7; elles ne peuvent employer leur fortune personnelle qu'à l'acquisition ou la construction d'immeubles ou meu-

(1) Même séance, *J. off.*, p. 1999.

(2) Cette conception n'était pas très nette dans le premier projet de la Commission, mais elle a été introduite sous la pression de la délégation des gauches par des modifications de texte obtenues par MM. Leygues, Cruppi, Caillaux, etc. V. même séance, *J. off.*, p. 1999 et s.

bles destinés à leurs besoins, ce qui tend à devenir la règle en matière de capacité d'établissement d'intérêt public (syndicats professionnels, L. 21 mars 1884, art. 6; sociétés de secours mutuels, L. 1<sup>er</sup> avr. 1898, art. 17), et même en matière d'associations ordinaires déclarées (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 6).

En somme, les associations culturelles seront libres et ne feront point partie de l'Administration publique bien que bénéficiant de certains privilèges, mais elles seront soumises à la surveillance de celle-ci et assujetties à leur destination spéciale, ce qui est conforme au type de l'établissement d'intérêt public.

C. La destination spéciale des associations culturelles, comme de la dotation du culte, est un service régulier du culte public qui subsiste à titre de service d'intérêt public facultatif. Voulant établir la liberté des cultes, mais voulant en même temps maintenir le culte public à titre de service régulier, tant pour ne pas troubler les habitudes des populations, que pour conserver la police sur ce culte, le législateur a eu l'idée de constituer une dotation, à charge d'exercice public du culte. Les édifices du culte et les biens des fabriques et consistoires lui ont servi à constituer cette dotation; maintenant il offre cette dotation aux fidèles, il leur tient ce langage : « Si vous voulez conserver vos églises et vos temples; si vous voulez que les biens accumulés depuis un siècle par les fabriques et consistoires ne vous soient pas enlevés au profit des hôpitaux et bureaux de bienfaisance, constituez des associations culturelles, et, par leur intermédiaire, assurez un service régulier du culte public. Ceci est la condition de cela. Et non seulement, si vous n'organisez pas ce service régulier des associations culturelles, vous perdrez la dotation du culte, mais pour les cérémonies du culte que des fidèles voudraient célébrer, on appliquera la législation ordinaire des réunions privées ou des réunions publiques, qui ne permettra pas l'existence du lieu du culte ouvert au public d'une façon régulière, qui ne permettra que des cérémonies partielles ou accidentelles, et vous vous lasserez bien vite des formalités et des restrictions que cette législation vous imposera ».

Il n'y a aucun doute sur ces intentions. L'article 23 le proclame par ses dispositions initiales : « Les réunions pour la célébration d'un culte, tenues dans « les locaux appartenant à une association culturelle ou mis à sa disposition sont « publiques », d'un autre côté l'édifice du culte n'est mis à la disposition de l'association culturelle qu'à charge de service régulier (art. 13), l'article 24 suppose qu'il y a des locaux servant *habituellement* à l'exercice d'un culte, etc. Dès lors qu'une association *ouvrira un lieu de culte au public*, elle devra de toute nécessité être organisée en association culturelle (déclaration du rapporteur, Ch. dép., séance du 20 juin, *J. off.*, p. 2320). V. *infra*, p. 866, l'indication de ce qui reste possible en dehors de l'organisation des associations culturelles.

## § 2. — *Liberté de conscience et liberté des cultes en dehors de l'organisation officielle d'un service régulier du culte public.*

I. *La liberté de conscience.* — La loi du 9 décembre 1905 ne se borne pas à proclamer dans son article 1<sup>er</sup> le principe de la liberté de conscience, elle contient des dispositions réglementaires sur cette liberté, elle est *organique* de la liberté de conscience aussi bien que de la liberté des cultes, de telle sorte

que ces libertés sont devenues des droits individuels aussi déterminés que le droit de propriété ou la liberté du commerce et de l'industrie.

Plusieurs dispositions de la loi du 9 décembre 1905, sont relatives à la réglementation de la liberté de conscience en tant qu'elle est inséparable de la liberté des cultes.

Telles sont les dispositions de l'article 27 sur les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte et sur les sonneries des cloches, et celle de l'article 28 sur l'interdiction d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit. Telles sont encore les dispositions de l'article 31 qui punit d'amende et même de prison, ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. Cet article remplace l'article 260 du Code pénal qui est abrogé (L. 9 déc. 1905, art. 44, n° 5).

Les manifestations extérieures, les sonneries des cloches, les appositions d'emblèmes, la participation aux offices ou aux organisations du culte, sont des objets ou des actes qui, sans doute, intéressent la liberté du culte, mais qui touchent aussi à la liberté de conscience, parce que c'est par un besoin et par une impulsion intérieure de la conscience que l'on prend part au culte extérieur.

Des dispositions de notre loi de 1905, il convient de rapprocher certaines dispositions légales antérieures, telles que la loi du 17 novembre 1887 sur la liberté des funérailles (1).

Il convient aussi de rapprocher toutes les mesures qui ont organisé la laïcité de l'État, car si les services publics ont été laïcisés, c'est pour être également accessibles à tous les religionnaires ou à tous les libres-penseurs et, par conséquent, pour respecter leur liberté de conscience. Le principe de la laïcité a été appliqué : 1° aux registres de l'état civil, dont la tenue a été enlevée aux ministres des cultes (Const. 3 sept. 1791, tit. II, art. 7); 2° au mariage, qui a été sécularisé, c'est-à-dire transformé en un contrat civil indépendant du sacrement et seul valable au point de vue de la loi civile : il a été établi de plus que le mariage civil doit être préalable au mariage religieux sous peine de délit pour le ministre du culte (C. pén., art. 199 et 200) et cette règle, non plus que ces pénalités, n'ont point été abrogées par notre loi (2); 3° aux cimetières dans lesquels, les lieux d'inhumation particuliers à chaque culte ont été supprimés (L. 14 nov. 1881 abrogeant l'art. 45 du décret du 23 prair. an XII) et sur lesquels les fa-

(1) On est libre de se faire faire les funérailles que l'on veut, civiles ou religieuses; dès que l'on a la capacité de tester, on fait connaître sa volonté à cet égard en la forme testamentaire. Si des difficultés sont soulevées sur l'interprétation de cet acte de dernière volonté, il est statué dans le jour par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil qui doit statuer dans les 24 heures (le tout sans préjudice des attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique). Toute personne qui violera la liberté du défunt sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal. Les honneurs funèbres dus par l'autorité publique seront rendus sans distinguer entre les funérailles civiles et les funérailles religieuses.

(2) Rejet de l'amendement Gayraud (*J. off.*, Doc. parl., Ch., p. 2677).

briques avaient perdu leurs derniers droits (L. 5. avr. 1884, art. 133, § 9 et 136, § 13); 4° au service extérieur des pompes funèbres enlevé aux fabriques et consistoires et attribué aux municipalités par la loi du 28 décembre 1904; 5° au service de l'enseignement public par la loi du 28 mars 1882 dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que l'enseignement religieux ne fait pas partie du programme de l'école, et l'article 2 qu'il ne peut pas être donné dans les édifices scolaires; et par la loi du 30 octobre 1886 dont l'article 17 dispose que le personnel de l'enseignement primaire est laïque; 6° aux hôpitaux et hospices, dans beaucoup de ville, par de simples décisions des commissions administratives qui ont substitué un personnel laïque au personnel confessionnel.

Enfin, il convient de rappeler les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 rendant licites les associations à but religieux et celles de la même loi et des lois du 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 sur les congrégations religieuses, interdisant les congrégations non autorisées et dissolvant les établissements d'enseignement des congrégations autorisées, par conséquent interdisant l'enseignement privé congréganiste (l'art. 38 de notre loi déclare expressément ces lois maintenues).

Cet ensemble de dispositions régit assurément et organise la liberté de conscience, assez pour qu'on lui assigne sa place dans notre régime d'État français et qu'on l'harmonise avec nos autres libertés; elles en dessinent les contours d'une façon suffisante pour que le juge sache désormais en quoi elle consiste et en quoi elle ne consiste pas. Si nous essayons de préciser la figure de cette liberté, d'autant mieux établie qu'elle est plus circonscrite, nous aboutissons aux propositions suivantes :

1° Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, c'est la formule même de la déclaration des droits de 1791 (art. 10), et il convient même d'ajouter que du moment qu'il n'y a plus de cultes légalement reconnus, toutes les opinions religieuses sont sur pied d'égalité; nul n'est obligé de faire connaître à l'Administration sa confession religieuse, les actes de l'état civil intéressant l'état des personnes, tels que les actes de naissance et les actes de mariage sont purement laïques, le recensement administratif quinquennal ne comporte plus l'indication de la confession religieuse (depuis 1892);

2° Nul ne peut être inquiété pour sa participation ou sa non-participation à un culte, pour avoir fait partie ou avoir cessé de faire partie d'une association cultuelle, pour avoir contribué ou s'être abstenu de contribuer aux frais d'un culte (L. 9 déc. 1905, art. 31);

3° Les associations à but religieux sont complètement libres quand elles ne constituent pas des congrégations religieuses (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 3), avec cette observation qu'au point de vue fiscal toutes les associations religieuses sont soumises au droit d'accroissement et à la taxe d'abonnement comme les congrégations (Cass., 4 févr. 1903, *Société civile des immeubles de la rue de Crimée*, S. 1903. 1. 537; 1<sup>er</sup> déc. 1903, *Société civile de la ville de Marles*, 3 espèces; 27 juin 1905; 25 oct. 1905);

4° Les réunions publiques sont libres aux termes de la loi du 30 juin 1881 et les opinions religieuses peuvent s'y affirmer librement; les réunions privées sont entièrement libres;

5° La presse est libre aux termes de la loi du 29 juillet 1881, et par le livre, le journal, l'image, la parole, les opinions religieuses peuvent s'affirmer librement;

6° L'enseignement privé est libre à tous les degrés, sauf la restriction concernant les établissements congréganistes ; par conséquent les pères de famille ne sont pas obligés de faire donner à leurs enfants l'enseignement officiel (L. 30 oct. 1886 ; L. 15 mars 1880 ; L. 12 juill. 1875 et du 18 mars 1880) (V. cependant *infra*, en ce qui concerne les fonctionnaires) ;

7° On peut librement arborer, non seulement dans sa maison, mais à l'extérieur de sa maison, même s'ils sont apparents de la rue, des signes et des emblèmes religieux (1) ;

8° Si les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continuent à être soumises à la réglementation de la police municipale (L. 5 avr. 1884, art. 95 à 97 ; L. 9 déc. 1905, art. 27), elles sont, par l'abrogation des articles organiques, placées sous le droit commun de toutes les manifestations d'opinion sur la voie publique (2).

Cette liberté de conscience, comme toutes les autres libertés individuelles, est garantie également à tous, aux fonctionnaires comme aux autres citoyens (discussion de l'amendement Lasies et déclarations du ministre des Cultes) : « J'ai déclaré et je répète que le Gouvernement entend respecter de la manière la plus absolue, la liberté de conscience des fonctionnaires » (*J. off.*, Déb. parl., Ch., p. 1334). V. au Sénat, séance du 1<sup>er</sup> déc. 1905, *J. off.*, Doc. parl., p. 1649, les mêmes déclarations du ministre, mais avec une restriction en ce qui concerne la liberté pour les petits fonctionnaires d'envoyer leurs enfants à l'école libre : « C'est une autre question ». — « Cela ne fait pas partie de la liberté de conscience ».

La liberté de conscience est garantie à la fois contre les entreprises provenant des tiers et contre celles provenant de l'Administration. Dans la discussion de l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 (voies de fait, violences ou menaces contre un individu pour le déterminer à exercer ou s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte), il a été beaucoup parlé des abus de pouvoir provenant des patrons et violentant la liberté de conscience des ouvriers ou employés, mais il a été parlé aussi des abus de pouvoir des autorités administratives et, si des amendements destinés à protéger la liberté de conscience des fonctionnaires ont été rejetés, ils l'ont été comme inutiles (3).

La liberté de conscience est garantie par des dispositions pénales (L. 17 nov. 1887 sur la liberté des funérailles ; art. 199 et 200, C. pén. sur le mariage civil ; art. 31, L. 9 déc. 1905, etc.), mais elle comporte aussi des sanctions civiles et des sanctions administratives.

Des sanctions civiles d'abord. Léser un citoyen dans sa liberté de conscience c'est lui causer un préjudice moral par la violation d'un de ses droits, par conséquent c'est encourir la responsabilité de l'article 1382 du Code civil. Non seulement cette responsabilité civile sera encourue parallèlement et accessoirement à la responsabilité pénale dans les hypothèses plus haut relevées, mais elle le sera directement et principalement, même dans des hypothèses où la loi

(1) Explications du rapporteur sous l'article 28 à propos du rejet des amendements Berry, Ay-mard, de l'Estourbeillon (*J. off.*, Doc. parl., Ch., p. 2527 et 2529).

(2) Déclaration du ministre des Cultes (*J. off.*, Doc. parl., Ch. p. 2487).

(3) *J. off.*, Déb. parl., Ch., p. 1334 ; *cod.*, p. 2565 à 2567.

n'aura pas créé de délit. Du moment que la liberté de conscience est maintenant réglée par une loi organique, il y a quasi-délict civil à la violer au préjudice de quelqu'un, aussi bien qu'il y a quasi-délict à violer le droit de propriété. Non seulement cette responsabilité civile pourra être encourue par des tiers quelconques, mais elle pourra l'être par des fonctionnaires publics, qu'ils soient poursuivis au correctionnel pour avoir commis l'un des délits de l'article 31 ou qu'ils soient simplement poursuivis au civil pour avoir, par un fait personnel, violé la liberté de conscience d'un de leurs subordonnés ou d'un citoyen.

Mais la liberté de conscience comporte aussi des sanctions administratives, c'est-à-dire peut et pourra motiver des annulations de décisions administratives. Du moment que la liberté de conscience est maintenant une liberté organisée et réglée, elle devient un de ces « droits acquis » qui rendent recevable le recours pour excès de pouvoir du chef de la violation de la loi. Indubitablement, le Conseil d'État acceptera des recours de ce genre contre les décisions qui excluraient des citoyens ou des catégories de citoyens de certains emplois, de certains concours, du bénéfice de certains services publics, motifs pris de leur confession religieuse ou de leur éducation religieuse; de même, contre des décisions qui imposeraient pour le même motif des obligations spéciales à de certaines catégories de citoyens. Dans ces hypothèses, il y aurait non seulement ouverture du chef de la violation de la loi, mais même du chef du détournement de pouvoir, car l'esprit de la loi est d'imposer à l'Administration elle-même le respect de la liberté de conscience. La préoccupation de la liberté de conscience devient un de ces principes de bonne administration et de morale administrative dont l'Administration ne saurait s'écarter sans détournement de pouvoir.

La violation de la loi ne peut être saisie que dans les décisions proprement dites, le détournement de pouvoir ne peut l'être que dans les décisions dont les motifs sont apparents. Il reste encore assurément trop de place à l'arbitraire de l'Administration, soit par le droit qu'elle a de ne pas motiver la plupart de ses décisions, soit par les agissements auxquels elle peut se livrer et qui ne constituant pas des décisions, ne dégénéral pas non plus en voie de fait caractérisée ou en fait personnel de l'agent, demeurent insaisissables. Ce que l'on peut dire c'est qu'il n'y a pas plus de place légale à l'arbitraire ici qu'ailleurs et que s'il est plus à redouter en fait, c'est à raison de mœurs auxquelles la législation ne saurait apporter de remède.

En terminant sur ces questions de sanction de la liberté de conscience, il n'est pas permis de garder le silence sur la disparition du recours pour abus. Cette disparition, résulte de l'abrogation des articles organiques de l'an X par lesquels le recours pour abus était consacré (art. 44, n° 1). Or, ce recours était ouvert dans deux séries d'hypothèses qui intéressent la liberté de conscience : c'était d'abord le cas de *toute entreprise ou de tous procédés provenant d'un ministre du culte qui dans l'exercice du culte peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en scandale public* (art. 6 des organiques); c'était ensuite le cas de *l'atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres*, atteinte provenant d'une autorité administrative (art. 7).

La suppression du recours pour abus a pour unique effet de faire retomber

ces faits ou ces actes sous l'empire du droit commun; les entreprises ou procédés abusifs des ministres du culte, diffamations envers les particuliers, refus de sacrement ayant dégénéré en scandale public, etc., seront justiciables de la police correctionnelle ou du tribunal civil (Cfr. *infra*, p. 876). — Les atteintes à l'exercice public du culte résultant des actes des autorités administratives relèveront du Conseil d'État par le recours pour excès de pouvoir.

C'est ainsi par exemple que les arrêtés des maires interdisant les manifestations extérieures du culte qui, jusqu'ici, donnaient lieu à des recours pour abus, pourront être attaqués désormais par le recours pour excès de pouvoir, sans qu'on puisse opposer la fin de non-recevoir tirée d'un recours parallèle et les requérants y gagneront de voir la compétence de la section du contentieux, c'est-à-dire d'une véritable juridiction, substituée à celle de l'assemblée administrative du Conseil d'État.

II. *La liberté du culte en dehors de l'organisation officielle d'un service régulier du culte public.* — Le culte est en soi l'accomplissement de prières ou de cérémonies par les fidèles d'une religion. La loi du 9 décembre 1905 n'admet pas que le culte puisse être célébré d'une façon permanente à titre de service régulier dans un local ouvert au public, si ce local n'est pas administré par une association cultuelle (V. p. 861). On peut se demander si la conception d'un lieu de culte ouvert au public est bien conforme à la réalité des choses. Un culte est une affaire confessionnelle qui n'intéresse que les fidèles d'une même confession, par conséquent il est une manifestation corporative plutôt qu'une manifestation publique. La notion du culte public paraît être une survivance de la religion d'État et de l'unité de confession. Quand l'assemblée des fidèles se confondait avec la population civile on pouvait qualifier le culte de public; il ne mérite plus ce nom depuis que la multiplicité des confessions est admise.

Mais, erronée ou non, la loi de 1905 accepte la donnée d'un culte public, lequel ne pourra être célébré d'une façon habituelle et régulière que par le système officiel des associations cultuelles. Nous sommes obligés d'examiner de près les restrictions que cette donnée apporte à la liberté du culte.

A. *Liberté du culte domestique et des lieux de culte privés.* — Il y a d'abord une liberté qui demeure intacte et qui même se trouve élargie, c'est celle du culte domestique. Ce culte se caractérise par la célébration d'offices, et particulièrement de la messe, dans un oratoire privé avec la seule assistance des gens de la maison. Il se trouvait entravé autrefois par les dispositions sur l'autorisation des lieux de culte privés, oratoires, etc. (Dubief et Gottofrey, *Traité de l'adm. des cultes*, t. I, p. 675 et s.). La loi nouvelle abroge dans son article 44 tous ces textes anciens; elle ne comprend pas de dispositions nouvelles sur les lieux de culte et, à diverses reprises, le rapporteur à la Chambre a insisté sur cette idée que la liberté des lieux de culte (privés), était un des bénéfices de la loi.

B. *Le culte « en réunion » qui ne constitue pas un service régulier est soumis au droit commun de la réunion privée ou de la réunion publique.* — Après le culte domestique vient le culte « en réunion », c'est-à-dire célébré en une réunion de fidèles qui ne fassent point tous partie d'une même maison. Ici, la conception de la loi nous paraît être que la réunion cultuelle, toutes les fois qu'elle n'est pas tenue dans un local destiné à être ouvert au public d'une façon habituelle et suivie à titre de service régulier, est soumise au droit commun de

la liberté de réunion et par suite traitée tantôt comme une réunion privée ordinaire, tantôt comme une réunion publique ordinaire.

Avec le premier projet de la Commission et les projets du Gouvernement, il semblait que toute célébration du culte en réunion dût être sous le régime des réunions publiques (ordinaires ou d'association cultuelle)(1), mais le projet définitif, dans son texte comme dans les explications du rapporteur, entre franchement dans la voie de la distinction des deux espèces de réunions et de la liberté complète du culte en réunion privée.

L'article 25 dit en son § 1<sup>er</sup> : « Les réunions pour la célébration d'un culte « tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa « disposition, sont publiques », et il continue en facilitant par une réglementation spéciale ces réunions, il n'y a point d'autres dispositions relatives à cet objet. Or l'article ne dit pas qu'il ne pourra pas y avoir, hors des locaux d'association cultuelle, d'autres réunions, ce que disait le projet Combes ; il ne dit pas que toutes les réunions pour la célébration d'un culte seront publiques, comme le faisait le premier texte de la Commission ; il ne dit pas que les réunions pour la célébration d'un culte ne pourront avoir lieu qu'après une déclaration de réunion publique, ce que faisait le projet Bienvenu Martin.

Il pourra donc y avoir, hors des locaux d'association cultuelle, des réunions pour le culte, dont les unes seront publiques mais soumises à la réglementation ordinaire, dont les autres seront privées et affranchies de toute réglementation. Sur ce même article 25 le rapporteur Briand s'exprime ainsi : « D'après le « projet, ces réunions (celles organisées par les associations cultuelles) devront « être publiques. Inutile de dire que toute manifestation cultuelle ne sera pas « soumise à cette condition. Le chrétien qui prie dans sa chambre et dans « l'église ; le prêtre qui dit sa messe sur un autel privé ; les réunions familiales « ou intimes pour la célébration d'un culte à domicile ou dans une chapelle « privée, ne seront pas passibles des pénalités légales ; c'est la réunion des « fidèles pour l'exercice d'un culte qui devra être publique » (Rapport à la Ch., p. 298. V. *infra*, p. 874, la note).

Dans cette énumération, il y a des exemples de culte purement domestique (le chrétien dans sa chambre, le prêtre à un autel privé), mais il y a aussi *les réunions intimes pour la célébration d'un culte dans une chapelle privée* qui sont un exemple de réunion privée ; nous disons un exemple et non pas une définition, nous y reviendrons dans un instant ; et, surtout, il y a la définition

(1) 1<sup>o</sup> Premier texte de la Commission. Police des cultes, article 22 : « Les cérémonies pour la célébration d'un culte sont assimilées aux réunions publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8, mais restent à la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public (J. off., annexes, Ch., p. 285) ;

2<sup>o</sup> Projet du Gouvernement déposé par M. Combes le 10 novembre 1904, art. 11 : « Les cérémonies d'un culte, les processions, etc., ne peuvent avoir lieu dans aucun édifice public autre que ceux qui sont concédés à un culte dans les conditions déterminées par la présente loi » ; art. 12 : « Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après déclaration faite dans les formes prescrites pour les réunions publiques par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 » (J. off., *ead.*, p. 287) ;

3<sup>o</sup> Projet du Gouvernement déposé par M. Bienvenu Martin le 9 février 1905, art. 18 : « Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1901 » (J. off., *ead.*, p. 289).

Le deuxième texte de la Commission, devenu l'article 25, a été établi après entente avec le Gouvernement dans la séance de la Commission du 4 mars 1905 (J. off., p. 289).

de la réunion qui devra être considérée comme publique et qui est la réunion *des fidèles*. Par opposition à cette définition, nous trouverons celle de la réunion culturelle privée qui ne sera pas une réunion *des fidèles* et, en tout cas, nous déduisons immédiatement de ces déclarations que la distinction des deux espèces de réunions culturelles est posée.

Reste à dégager un critérium qui permette de rendre pratique cette distinction (1).

a) *Des réunions culturelles privées*. — Il faut, bien évidemment, prendre pour point de départ pour caractériser la réunion culturelle privée, le critérium admis en matière de réunions ordinaires pour l'application de la loi du 30 juin 1881 ou des législations restrictives qui l'avaient précédée, critérium en harmonie d'ailleurs avec des principes très profonds de notre régime d'État et qui ne place point la séparation des groupements privés et des groupements publics dans une question de nombre ou de chiffre des membres, mais plutôt dans une qualité en laquelle les membres sont pris. Si l'article 291 du Code pénal, en matière d'associations, avait pris pour base le chiffre 20 pour distinguer le groupement licite du groupement illicite, cette législation, d'ailleurs aujourd'hui complètement abrogée, n'était relative ni à la liberté de réunion ni à la distinction du public et du privé.

En observant des organisations certainement publiques telles que les circonscriptions administratives et des organisations certainement privées telles que les sociétés de commerce, d'industrie ou de finance, on se rend compte que l'opposition du groupement public et du groupement privé ne peut pas être cherchée dans le nombre plus ou moins élevé des membres du groupe. — Telle société anonyme qui comptera des milliers d'actionnaires n'en sera pas moins un groupement privé, alors que telle commune de 50 habitants constituera un groupement public. Il n'est donc pas nécessaire pour qu'un groupement soit de nature privée qu'il soit peu nombreux, à plus forte raison, n'est-il point nécessaire qu'il soit enfermé dans le cercle de la famille ou dans celui des intimes.

Si le nombre n'y fait rien, il faut chercher du côté de la qualité des membres du groupe, c'est-à-dire rechercher en quelle qualité ils sont assemblés. De ce côté, il y a chance d'aboutir, parce que tout ce qui est public, est visiblement lié à une qualité très spéciale que nous pouvons appeler *l'appartenance à un territoire*. Dans la structure de l'État, le territoire joue un rôle capital; on peut dire que la base du régime public est de prendre comme ayant une qualité commune, celle de sujet, de citoyen, d'administré, etc., tous les habitants d'une même circonscription. De même, le premier soin de l'État est de créer et d'entretenir des lieux publics, routes, rues, places, édifices, dans lesquels tous ceux qui en useront auront la seule qualité de passants. En sus de ces *loca publica* dépendant du domaine public, il en est d'autres qui appartiennent à des particuliers, mais qui, par leur destination même sont ouverts à tous les passants de la rue, les salles des cafés, des théâtres, les bureaux de tabac, les magasins et boutiques. Ainsi, des groupes d'habitants et des groupes de passants, des groupes de gens n'ayant point d'autre qualité commune que d'être habitants d'une

(1) V. sur cette question : Constant, *Code des réunions publiques, des réunions électorales et des réunions privées*, et Arnette, *La liberté de réunion en France, son histoire et sa législation*.

même circonscription ou passants d'une même rue ou occupants d'un même lieu public, voilà le type des groupements publics. Le public, c'est essentiellement la foule qui est dans la rue ou qui habite un territoire desservi par la rue. La publicité des actes, la publication des lois et règlements se produisent normalement par des proclamations ou des affichages dans la rue. Les cérémonies civiles pour lesquelles la loi exige la publicité, comme celle du mariage, sont considérées comme accomplies conformément au vœu de la loi du moment qu'elles sont célébrées dans un local communiquant avec la voie publique et dont les portes restent ouvertes. La loi sur la presse du 29 juillet 1881 dans ses articles 23, 24, 29 etc..., établit les délits de publication sur le fait que les paroles, écrits, dessins incriminés ont été produits en *public* ou dans les *lieux publics*. Enfin la jurisprudence sur les réunions a toujours considéré comme privées celles qui étaient ouvertes seulement à certaines catégories de personnes déterminées : soit sur invitation ou convocation personnelle, soit même par la voie de la presse et sans désignation nominative, lorsque les personnes convoquées l'étaient en vertu d'une qualité spéciale, par exemple celle d'actionnaires ou d'obligataires d'une société commerciale, industrielle ou financière; tandis qu'elle considère comme publiques celles qui sont en fait ouvertes à tous venants, à tous passants. Et à ce point de vue, elle assimile aux véritables réunions publiques celles où des lettres d'invitation sont distribuées dans la rue à la porte de la salle où se tient la réunion (Cass., 9 janv. 1869, *de Larcy*, S. 69. 1. 284) (1).

Cette opposition entre le public de la rue ou celui des circonscriptions administratives d'une part, et, d'autre part, des groupes religieux spéciaux, a bien été dans la pensée des auteurs de la loi du 9 décembre 1905 comme caractérisant la différence du culte public et du culte privé. Dans son rapport, à la p. 298, M. Briand, rappelons-le, s'exprime ainsi à propos de l'article 23 devenu depuis l'article 25 : « D'après le projet ces réunions (celles organisées par les associations cultuelles) devront être publiques. Inutile de dire que toute manifestation cultuelle ne sera pas soumise à cette condition. Le chrétien qui prie dans sa chambre et à l'église; le prêtre qui dit sa messe sur un autel privé; les réunions familiales ou intimes pour la célébration du culte à domicile ou dans une chapelle privée ne seront pas passibles des pénalités légales — *c'est la réunion des fidèles pour l'exercice d'un culte qui devra être publique* ».

Or, la *réunion des fidèles* c'est une réunion d'*habitants* de la paroisse. Les fidèles, en langage de droit public ecclésiastique, ce sont les tenants d'un culte envisagés en leur qualité d'*habitants* d'une circonscription, d'une paroisse, d'un diocèse, et sans que nulle autre qualité spéciale soit relevée. Les fidèles, ainsi entendus, constituent un public, d'abord à raison de leur qualité d'*habitants*, ensuite parce que, passant dans la rue, cette qualité d'*habitants*, leur donne le droit et la possibilité d'entrer dans la réunion pour participer au culte.

Mais dès qu'on se trouve en présence d'un groupement plus particularisé et

(1) La question de savoir si une réunion est publique ou privée est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de trancher (Cass., 12 juin 1877, *Coulet*, S. 77. 1. 289). Leur doctrine peut se ramener à ceci : il est nécessaire qu'il y ait entre les organisateurs de la réunion et ceux qui la composent *un lien préexistant* de nature à écarter le public (Fuzier-Herman, *v° Réunion* n. 46; Cass., 7 août 1885, *Dormoy*, 27 février 1886, *Maurin*; 16 mars 1898, *Molnier de Fombelle*).

dont la base ne soit plus une circonscription territoriale, il y a groupement privé et par suite possibilité de culte privé, et par suite encore, la contravention aux articles 25 et 29 n'est pas encourue si l'on n'observe pas les formalités des réunions publiques ordinaires, parce que c'est une réunion privée et il n'y a pas non plus fraude à la loi pour défaut d'association culturelle parce que l'association culturelle n'est exigée que pour le local ouvert au public d'une façon régulière (1).

Laissons de côté la prière en famille, dont le rapporteur n'avait même pas besoin de parler tellement la liberté du domicile la protège. Il y a, d'abord, le culte célébré dans la chapelle ou l'oratoire domestique, réunissant le groupe des maîtres, des serviteurs et des familiers d'une maison. Il y a encore la chapelle d'usine ouverte aux seuls ouvriers et à leurs familles. Si les ouvriers d'une usine ne sont pas des intimes ou des familiers du patron, ils sont du moins liés à lui d'une façon particulière par le contrat de travail et ce lien préexistant les constitue en un groupement autre que celui des fidèles de la paroisse, par conséquent en un groupement privé.

Le lien spécial existe encore dans l'hypothèse de la chapelle du pensionnat.

Nous déciderons encore pour la même raison que les confréries, les tiers ordres, les affiliations religieuses quelconques constituent des groupements privés distincts du groupement public des fidèles d'une paroisse, et que les exercices de piété ou les offices célébrés par les membres de ces affiliations ne sont que du culte privé en quelque nombre qu'ils soient réunis. Et de fait on ne participe point à ces exercices ou à ces offices en qualité de simple fidèle, mais en qualité d'associé ou d'affilié. Il doit en être de ces réunions de membres de confréries comme des réunions de membres de sociétés financières, ou des réunions de membres d'associations quelconques, ou des réunions de membres de clubs qui, tout au moins depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont licites et libres en tant que réunions privées. Ce culte de confrérie pourra en fait constituer un service régulier, mais il ne sera pas un service *public* et, par conséquent, il n'entraînera pas fraude à la loi si la confrérie ne dégénère pas, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

Nous déciderons enfin que dans une chapelle appartenant à un particulier, sur invitation personnelle, des personnes variées peuvent être appelées à participer à un culte privé, et qu'il faut ici appliquer purement et simplement la jurisprudence sur les réunions privées, c'est-à-dire rester dans la donnée d'un groupement artificiel déterminé par des invitations sérieuses, quel que soit le nombre des invités.

On voit que le culte privé est susceptible de prendre une certaine extension. Le culte célébré sur invitation personnelle ne deviendra jamais chose normale; les chapelles d'usine ou de pensionnat sont forcément en nombre limité; mais les chapelles de confréries pourraient être multipliées. Il y aurait dans la confrérie et dans l'oratoire de confrérie un moyen relativement pratique d'organiser un culte privé échappant à toute la réglementation du culte public par associations culturelles.

(1) Pour bien saisir toute la portée des déclarations du rapporteur, il faut se souvenir que l'article 25 auquel elles se rapportent est un texte pénal. Il s'agit de savoir qu'elle sera la contravention à la règle de l'article 25 et par conséquent l'interprétation restrictive est de règle.

Indiquons tout de suite la limite. Il ne s'agirait pas, par des confréries ou des associations variées, de tourner la loi en ce qui concerne le service régulier d'un culte public, et nous estimons qu'elle serait tournée, qu'il y aurait par conséquent fraude à la loi et contravention toutes les fois que, dans une même confrérie ou association, seraient englobés, soit tous les fidèles d'une commune ou d'une paroisse, soit tous ceux d'un même quartier d'une ville ou d'un même hameau. En un mot, toute confrérie ou association à base territoriale, englobant tous les fidèles d'un même territoire, sera légitimement tenue pour un groupement public, et son culte, s'il est régulier et non pas accidentel, sera astreint à la réglementation des associations cultuelles.

Il suit de là que les associations paroissiales, dont l'idée a été lancée, ne pourraient point servir à l'organisation d'un culte privé. Le culte organisé par une association de ce genre serait tenu pour un service régulier du culte public et, pour régulariser sa situation, l'association paroissiale devrait se transformer en une association cultuelle (1).

b) *Des réunions cultuelles soumises au droit commun des réunions publiques.*

— Pourra-t-il être tenu des réunions cultuelles qui soient régies par le droit commun de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté des réunions publiques ?

Dans le sens de la négative on fera valoir deux arguments :

1<sup>o</sup> Le législateur de 1881 n'a certainement pas songé à des réunions publiques ayant pour objet la célébration d'un culte, l'article 4 de la loi en ferait foi, qui ne prévoit comme objet possible d'une réunion qu'une conférence, une discussion publique ou une réunion électorale. On pouvait d'autant moins songer à cette époque à pareille hypothèse que le culte était sévèrement enfermé dans les Églises par la législation sur les lieux de culte et qu'on n'imaginait point qu'on l'en fit sortir pour le mobiliser en des réunions publiques;

2<sup>o</sup> Si la loi du 9 décembre 1905, par son article 25, a organisé le culte public dans les locaux des associations cultuelles, c'est en vue de le cantonner pour le mieux surveiller, c'est dans un but de police et la disposition est d'ordre public. Sans doute, dans les réunions publiques ordinaires, la surveillance est organisée aussi par la loi de 1881. Mais ces réunions, par leur mobilité, échapperaient à la vigilance de la police centrale. Les réunions publiques ordinaires dans les communes rurales ne doivent être déclarées qu'à l'autorité municipale et seulement vingt-quatre heures à l'avance, et le pouvoir central n'en serait pas averti. D'ailleurs, par leurs allures irrégulières, leur défaut de périodicité, les réunions publiques proprement dites seraient de nature à agiter les populations, beaucoup plus que les réunions tenues régulièrement dans les locaux d'association cultuelle. Ce serait le régime de la mission substitué au régime paroissial.

(1) En ce sens, Lagrésille, *Revue des associations cultuelles*, t. I, p. 86; d'Haussonville, *Après la séparation*, p. 33. — Dans le sens de la distinction faite au texte entre le groupement territorial qui seul entraîne le lieu du culte ouvert au public d'une façon régulière, et le groupement non territorial qui n'entraîne que le lieu de culte privé, on peut invoquer cette déclaration du rapporteur Briand : « S'il se trouve des personnes désireuses de créer une religion nouvelle, elles pourront former une association de personnes et pratiquer leur culte en réunion privée; mais dès lors qu'elles ouvriront un lieu de culte au public, il leur faudra de toute nécessité former une association déclarée selon les prescriptions du titre IV » (séance du 20 juin, *J. off.*, p. 2330). On peut également invoquer la note du 17 mars 1906, dont le Conseil d'État a accompagné le règlement d'administration publique et d'après laquelle l'association cultuelle est intimement unie à l'exercice régulier du culte public.

Ces arguments peuvent être facilement réfutés et nous croyons que, s'il s'agit de manifestations isolées n'ayant point la prétention de réaliser un service régulier de culte public, ces manifestations pourront se produire sous le régime des réunions publiques ordinaires. A supposer que le régime des associations cultuelles soit généralement accepté, il ne faut pas se dissimuler qu'en bien des cantons reculés et pauvres, dans les régions montagneuses par exemple, les populations devront y renoncer ne pouvant assumer ni les frais de réparation des églises, ni la charge du traitement des desservants; des paroisses disparaîtront et la continuité du culte cessera dans bien des endroits. Dans ces régions-là les évêques seront bien obligés d'organiser des missions; il n'est pas à supposer qu'on ait eu la pensée de les empêcher de subvenir par ce moyen au besoin religieux des populations et voulu priver celles-ci de tout culte. Si les réunions publiques cultuelles organisées par l'évêque en tournées de missions exigent pour la surveillance un effort plus grand de la police, cet inconvénient n'est pas à mettre en balance avec les exigences des populations, et du moment que les droits de la police sur les réunions publiques subsistent, l'ordre public est sauvegardé (1).

Assurément, le législateur de 1884 n'a pas songé aux cérémonies du culte, mais, justement parce qu'il n'y pouvait pas songer, on n'est pas en droit de conclure de son silence qu'il les eût exclues des objets des réunions publiques s'il y eût songé. L'énumération de l'article 4 n'est certainement pas limitative, elle a seulement pour but de donner des exemples de réunions publiques qui ne soient pas des réunions électorales, attendu que la loi fait à celles-ci un régime de faveur. Le législateur nous avertit donc que les réunions où l'on ne fera qu'une conférence ou une discussion publique ne seront pas des réunions électorales. Mais ce n'est pas à dire que les réunions publiques n'aient éternellement pour objet que des conférences ou des discussions. Il est dans la destinée des lois de liberté de s'appliquer dans la suite des temps à des hypothèses imprévues de leurs auteurs.

Si, à ces raisonnements, nous ajoutons que notre loi du 9 décembre 1905 est elle-même une loi de liberté, ainsi que cela a été surabondamment établi plus haut et que, spécialement, elle a établi la liberté des lieux de culte, on ne sera pas étonné de nous voir conclure en faveur de la possibilité des réunions cultuelles publiques tenues sous le régime de la loi de 1884.

Cependant une restriction s'impose. Les cérémonies cultuelles en réunion publique ne pourraient pas être organisées à la façon d'un service régulier par des associations qui ne seraient pas elle-mêmes déclarées comme cultuelles en conformité des articles 18 et suivants. Ce sera une question de fait.

Les réunions cultuelles publiques tenues hors des locaux d'association cultuelle et organisées accidentellement devront se conformer aux formalités de la loi du 30 juin 1884 (V. p. 350).

(1) Sans doute, un décret du 26 novembre 1809 a été invoqué comme prohibant les missions à l'intérieur, mais il suffit de lire ce texte en entier pour voir qu'il se rattache à la question des congrégations de missionnaires et que ce qu'il prohibe en réalité, c'est la congrégation (V. dans Duvègler, la note sous l'O. 25 déc. 1830-1831, p. 14).

§ 3. — *Organisation officielle d'un service régulier du culte public. — Les associations cultuelles. — La police de leur culte. — Les édifices publics et la dévolution des biens.*

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la loi du 9 décembre 1905 a subordonné à une certaine organisation officielle : 1° la possibilité d'un service régulier du culte public ; 2° la concession en jouissance des anciens édifices des cultes ; 3° la dévolution en pleine propriété des biens des anciens établissements des cultes. Cette organisation est celle des associations cultuelles.

Sans association cultuelle pas de service régulier du culte public, c'est-à-dire pas de local habituellement et régulièrement ouvert aux fidèles d'un territoire pour la célébration de leur culte (V. p. 866). De ce point de vue il n'est pas exact que la loi nouvelle ait établi la liberté absolue des lieux de culte. Elle a établi la liberté du lieu de culte privé, mais non pas celle du lieu de culte qu'elle appelle public et qui en réalité n'est qu'un local confessionnel analogue à ce que serait le lieu de réunion des mutualistes ou des syndicalistes d'une région.

Sans association cultuelle, impossibilité pour les fidèles d'organiser des associations destinées à subvenir aux frais d'un culte public régulier et à l'entretien des ministres de leur culte ; toute association de ce genre, quelque dissimulée qu'elle soit, devant être tenue pour cultuelle (Note du Conseil d'État du 17 mars 1906 ; Circulaire du ministre des Cultes du 30 août 1906) ;

Sans associations cultuelles, impossibilité pour les fidèles d'obtenir la concession de l'édifice public du culte ;

Sans association cultuelle, impossibilité pour les fidèles d'obtenir la dévolution des biens des fabriques, consistoires et autres établissements publics des cultes supprimés par la présente loi ;

A part ces conséquences le régime des associations cultuelles est facultatif.

I. *Le régime des associations cultuelles.* — Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905 (R. 16 mars 1906, art. 30). Elles ont pour but de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte et doivent s'enfermer dans cet objet (art. 18 et 19, L. 9 déc. 1905).

Elles sont d'abord astreintes aux formalités établies par les articles 5 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations déclarées et à celles des articles 1<sup>er</sup> à 6, et 21 du règlement du 16 août 1901 ; la déclaration préalable que doit faire toute association cultuelle indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association ; à cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25 suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1.000 habitants, de 1.000 à 20.000 ou de plus de 20.000 habitants.

Dans ce nombre minimum de membres majeurs et domiciliés des femmes peuvent être comptées.

Si par suite de démission, décès ou autrement, le nombre des membres exigés par la loi descend au-dessous du minimum fixé, une déclaration effectuée dans

les trois mois fait connaître les membres à retrancher et ceux à ajouter (art. 32, R. 16 mars 1906).

Outre ce nombre minimum, l'association peut compter des membres qui ne soient ni majeurs, ni domiciliés, ni résidents; la qualité de Français n'est pas exigée; les ecclésiastiques peuvent être membres de ces associations; l'Évêque peut être membre de toutes les associations de son diocèse.

Les statuts des associations cultuelles sont entièrement libres, sauf deux règles imposées par la loi (art. 19) :

1° Chacun des membres pourra s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante nonobstant toute clause contraire;

2° Les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations cultuelles peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901 constituer des *unions* qui auront même but et même capacité. Les membres de ces unions sont les associations adhérentes, il n'y a pas de chiffre minimum fixé (L. 9 déc. 1905, art. 20; R. du 16 mars 1906, art. 48).

*Capacité des associations et unions.* — Elles peuvent recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les produits des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, même par fondation (mais à la condition que ce soit sous forme de contrat commutatif); pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront sous quelque forme que ce soit recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparation aux monuments classés.

Elles peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant dans aucun cas recevoir une autre destination; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5.000 francs de revenus, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte dans les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve qui devra être placée en valeurs nominatives, elles peuvent constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés en argent ou en titre nominatif à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration, ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Par ces réserves, les associations peuvent se constituer une *fortune personnelle* distincte des biens *dévolus*, dont il va être parlé, et qui ne pourra pas leur être enlevée pour les mêmes motifs que les biens dévolus (art. 19, 22, 23, L. 9 déc. 1905; art. 33, R. 16 mars 1906).

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement, ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

*Contrôle financier.* — Les associations et unions cultuelles ne sont pas soumises à la comptabilité publique, mais seulement à un contrôle financier exercé par l'Administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances. Les trésoriers des associations n'auront donc pas la qualité de comptables publics, ni les responsabilités qui en découlent. Les éléments du contrôle sont fournis par trois formalités imposées :

1° L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune de ces opérations, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou son délégué; ce livre est arrêté chaque année au 31 décembre;

2° Il est établi un compte financier pour chaque année comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre; il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative : il indique les restes à recouvrer et à payer. L'excédent des recettes sur les dépenses doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre;

3° Il est dressé chaque année un état inventorié des biens meubles et immeubles.

Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent; le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'Administration de l'enregistrement qui en délivre récépissé. L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres, et documents de comptabilité; l'association est tenue de les représenter sur place aux agents du contrat. Si ceux-ci constatent des infractions réprimées par l'article 23 de la loi, ils en dressent procès-verbal et saisissent le procureur de la République (L. 9 déc. 1905, art. 24; R. 16 mars 1906, art. 37 à 46).

*Les sanctions et les responsabilités.* — Les dispositions, de la loi sur la constitution des associations, les formalités de déclaration, la capacité, le but exclusivement cultuel, le contrôle financier, l'emploi des ressources, sont sanctionnées de la façon suivante par l'article 23 : « Seront punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et, en cas de récidive d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22. — Les tribunaux pourront dans le cas d'infraction au § 1<sup>er</sup> de l'article 22 (dépassement du fonds de réserve) condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au § 1<sup>er</sup> du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

*La dissolution des associations.* — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à l'association comme provenant des anciens établissements du culte, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution. La dévolution des autres biens de l'association (fortune per-

sonnelle) se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année. En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens (R. 16 mars 1906, art. 47).

II. *La police du culte organisé par association cultuelle.* — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle qui a la propriété ou la jouissance du local; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé. La célébration du culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins 24 heures. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

La surveillance des autorités sur les réunions cultuelles publiques s'exerce conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884 (art. 23, L. 9 déc. 1905; art. 49, R. 16 mars 1906).

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte (art. 26, L. 9 déc. 1905).

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale (art. 27, L. 9 déc. 1905). Sur les caractères de la procession, V. Crim. Cass., 24 nov. 1905, *Rioussel et Lillamand*.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral (art. 27). Les articles 50 à 52 du règlement du 16 mars 1905 régissent le détail de cette matière et les conditions dans lesquelles les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Les contraventions aux articles précédents sont punies de peines de simple police. Sont passibles de ces peines dans le cas des articles 25, 26 et 27 ceux qui ont organisé la réunion et les manifestations, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et dans le cas des articles 25 et 26 ceux qui ont fourni le local.

Seront punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices (art. 32);

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de 500 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 (art. 34).

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique ou s'il tend à

soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre des cultes qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile (art. 25).

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable (art. 38).

III. *Attribution des biens des anciens établissements du culte.* — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'Administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements; 2° des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations (art. 3).

— Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grevent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements (V. R. 16 mars 1906, art. 1<sup>er</sup>) *aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées*, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements (art. 4).

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association. — Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinées à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles. Si des associations formées, soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations peuvent être transférés par décret en Conseil d'État à l'association unique résultant de cette fusion. Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de celle-ci (R. 16 mars 1906, art. 3).

— Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État, et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'État.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents (art. 5).

— Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices (art. 6).

— Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celles desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe (art. 7).

— Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4 (un an à partir de la promulgation de la loi) procédé aux attributions ci-dessus prescrites, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre, l'arrêté de mise sous séquestre est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi pour demander l'attribution des biens. L'attribution aura lieu par décret (art. 8 de la loi et art. 10, R. 16 mars 1906).

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plu-

sieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet (art. 8).

— A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe (art. 9).

Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 10).

IV. *Des édifices des cultes.* — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissent au moment où, lesdits édifices ont été remis au culte, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

— Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants (art. 12).

— Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux : 1° si l'association bénéficiaire est dissoute; 2° si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécu-

tifs; 3° si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet; 4° si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination; 5° si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association culturelle dans le délai de deux ans après sa promulgation pourront être désaffectés par décret. Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant (art. 13).

— Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et Facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et Facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 19. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association (art. 14).

— Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la

présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes (art. 15).

— Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à la dite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans un délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriétés de l'État lui seront restituées (art. 16).

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 francs).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance (art. 17).

§ 4. — *Le régime des congrégations religieuses.*

Ce régime, entièrement renouvelé lui aussi, est déterminé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, celle du 4 décembre 1902 et celle du 7 juillet 1904 (*Adde*, R. 17 juin 1905).

Il y avait avant cette législation récente des congrégations autorisées enseignantes ou non enseignantes et des congrégations non autorisées dont l'existence de fait était tolérée et sur lesquelles étaient même perçus des impôts spéciaux. Depuis la législation nouvelle il n'y a plus de congrégations non autorisées et les congrégations autorisées ne doivent plus avoir d'établissements enseignants.

I. *Il n'y a plus que des congrégations autorisées.* — Les congrégations non autorisées sont devenues illicites; celles qui existaient ont dû se dissoudre dans un délai déterminé, leurs biens doivent être liquidés; celles qui se formeraient à l'avenir sans autorisation tomberaient sous le coup de sanctions analogues et de plus commettraient un délit. La loi aggrave la situation des congrégations qui demandent l'autorisation en revenant rigoureusement à la législation de 1817, en exigeant l'autorisation par une loi, même pour les congrégations de femmes, en supprimant les dispositions de faveur de la loi de 1825 et du décret de 1852. — Enfin elle aggrave la condition légale des congrégations autorisées en faisant peser sur elles l'éventualité de la dissolution par décret délibéré en conseil des ministres et en les assujettissant à une tutelle plus étroite.

1<sup>o</sup> *Définition de la congrégation.* — Il importe d'autant mieux de définir exactement la congrégation que le fait, pour un groupement nouveau, de se former en congrégation non autorisée, constituera désormais un délit. Il importe aussi de distinguer la congrégation religieuse, qui est illicite, de l'association à but religieux qui est licite et libre (V. p. 259). La loi s'est refusée à donner la définition de la congrégation (V. S. L. *annotées*, 1902, p. 265, note 74). Cette tâche reviendra donc à la jurisprudence. L'ancienne pratique administrative exigeait la réunion de quatre éléments : la vie en commun, les statuts religieux, les vœux et les novices (Vuillefroy, *Traité des cultes*, p. 171). La tendance serait plutôt actuellement à s'attacher à un caractère unique de la congrégation, que l'on dégage par opposition à l'association : L'association n'entraîne pas pour ses membres un genre de vie particulier, elle ne les enlève pas au monde, elle les laisse à leur famille et à leurs affaires; la congrégation au contraire enlève ses membres à la vie mondaine, elle leur impose un genre de vie spécial, elle les marque dans toutes leurs actions d'un sceau particulier (1). Cette définition est évidemment très psychologique et même très canonique, car elle correspond à la distinction de la vie séculière et de la vie régulière, mais on peut se demander si elle est suffisamment précise au point de vue juridique, et si l'on ne sera pas obligé d'en venir à certains faits révélateurs de la vie régulière et

(1) V. Strey, *Lois annotées*, 1902, p. 266, opinion de M. Waldeck-Rousseau, de M. Vallé, etc. Rapprocher le projet de loi déposé par le Gouvernement, qui visait indirectement les congrégations religieuses en déclarant illicites les vœux qu'elles imposent. — Rapprocher enfin la jurisprudence en matière de droit d'accroissement qui a une tendance à définir la congrégation par les congréganistes, ce qui revient à la définir par le genre de vie (V. Cass., 22 nov. 1899, S. 1900. 1. 241; 7 mars 1900, S. 1901. 1. 369; 9 mai 1900, S. 1901. 1. 465 et les notes de M. Wahl).

par suite de la congrégation. Pratiquement, la question se posera sur le fait de la vie en commun et par conséquent de l'établissement : y a-t-il possibilité de vie religieuse congréganiste en dehors d'un établissement où soit menée la vie en commun (Cf. Conflits, 2 avr. 1881).

Remarquons d'ailleurs que les affiliations, qui ne supposent pas d'établissement avec vie commune ne sauraient être autorisées, car l'autorisation d'une congrégation se présente administrativement sous la forme de l'autorisation du premier établissement de celle-ci (V. *infra*); ne pouvant pas être autorisées, elles ne sauraient être illicites pour défaut d'autorisation (1).

2<sup>o</sup> De la nécessité de l'autorisation. — Il faut distinguer en cette matière l'autorisation de la congrégation, qui se produit en fait par l'autorisation du premier établissement de celle-ci; et l'autorisation des nouveaux établissements d'une congrégation déjà autorisée.

a) L'autorisation de la congrégation ne peut résulter que d'une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement (art. 13, § 1) — les formalités et la procédure sont réglées par le décret du 16 août 1901, art. 16 et s. — Il faut distinguer deux hypothèses; celle où il s'agit d'une congrégation nouvelle, elle devra demander l'autorisation avant toute réunion de fait, ce qui présentera des difficultés pratiques; celle où il s'agit d'une congrégation existante et non reconnue antérieurement, l'article 18, § 1, statue : « Les congrégations existantes au moment de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions ». — La question de savoir quelles sont les congrégations autorisées antérieurement doit être tranchée d'après la législation en vigueur au moment de l'autorisation; ainsi les congrégations de femmes autorisées par simple décret en vertu de l'article 2, § 2, L. 24 mai 1825 ou en vertu du décret du 21 janvier 1852 le sont régulièrement; il en est de même de certaines congrégations d'hommes qui avaient été autorisées par décret avant la loi du 2 janvier 1817 en vertu du décret du 3 messidor an XII (2).

La sanction du délit de congrégation non autorisée est prononcée par l'article 16 : « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite, ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, § 2 (amende de 16 à 5.000 francs et emprisonnement de six jours à un an) — la peine applicable aux fondateurs ou administrateurs, sera portée au double ». Bien entendu, la compétence est judiciaire. — Une autre précaution est prise afin que la congrégation non autorisée ne puisse se constituer un patrimoine de fait. L'article 17 prononce la nullité de tous les actes juridiques par lesquels la congrégation illégalement formée essaierait de se soustraire aux dispositions des articles 13, 14 et 16, et ici il y a des présomptions légales d'in-

(1) Il serait prématuré de soulever des questions spéciales, telles que celles des tiers ordres par exemple; notons seulement la déclaration de M. Le Myre de Villers, à la séance du 29 mars 1901, *J. off.*, Chambre des députés, p. 1035 : « Les associations de prédicants méthodistes sont des congrégations ».

(2) Quatre congrégations d'hommes étaient certainement dans cette situation, les Lazaristes (D. 7 prair. an XII; O. 3 févr. 1816); les Prêtres des Missions étrangères (D. 2 germ. an XIII; O. 2 mars 1815); les Prêtres de Saint-Sulpice (L. 3 avr. 1816); les Frères des écoles chrétiennes (D. 17 mars 1808, art. 109; O. 29 févr. 1816), etc... — les derniers se trouvent supprimés par application de la loi du 7 juillet 1904 sur les congrégations enseignantes.

terposition de personnes, mais qui admettent la preuve contraire. La congrégation formée sans autorisation peut en outre être dissoute par décret rendu en conseil des ministres, mais la loi n'organise pas la liquidation des biens ;

b) Une congrégation autorisée ne pourra former aucun *nouvel établissement*, qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État (art. 13, § 1. Cfr. L. 24 mai 1852, art. 3). — Pour les congrégations antérieurement reconnues qui avaient fondé de nouveaux établissements sans les faire autoriser, il a été accordé un délai supplémentaire jusqu'au 15 janvier 1902 (Circ. intérieur, 5 nov. 1901). Cette question a soulevé de graves difficultés : il s'agissait de savoir ce qu'on entendait par *nouvel établissement*, si la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, art. 13, § 2, avait entendu soumettre à autorisation la formation des nouveaux établissements *de fait* et si elle avait ainsi créé une obligation de police, ou si elle était seulement relative à la concession de la personnalité civile à ces nouveaux établissements, ce qui était la signification incontestée de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825.

Tous les doutes ont été levés par la loi du 4 déc. 1902 qui a complété l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il s'agit bien d'une obligation de police, c'est l'ouverture de fait de tout établissement qui doit être autorisée, et il n'est pas nécessaire que l'établissement appartienne à la congrégation ni qu'il contienne plusieurs congréganistes ; l'autorisation de police entraînera d'ailleurs la reconnaissance de la personnalité morale de l'établissement.

3<sup>o</sup> *Condition des congrégations autorisées.* — Il faut distinguer la capacité civile et la condition au point de vue de la police.

Les congrégations autorisées en vertu de la loi nouvelle ont la personnalité civile à titre d'établissement, il en sera de même de leurs nouveaux établissements qui seront autorisés (Cfr. D. 16 août 1901, art. 22). Cette capacité sera réglée par la loi d'autorisation (art. 13, n<sup>o</sup> 1, L. 1<sup>er</sup> juill. 1901. — V. à titre d'indication le D. 16 août, art. 19).

Les congrégations sont assujetties à certaines obligations de police déterminées par l'article 15 de la loi et l'article 26 du règlement (1).

« La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres » (art. 13, § 3, L. 1<sup>er</sup> juill. 1901) (2).

(1) Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles. La liste complète de ses membres mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, et à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au § 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des déclarations mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans tous les cas prévus par le présent article.

Art. 26, D. 16 août. — « Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ».

(2) Ce droit de dissolution par décret de congrégations autorisées par une loi constitue certainement une anomalie, il suggère les observations suivantes : 1<sup>o</sup> Le décret de dissolution sera susceptible de recours pour excès de pouvoir (déclaration de M. Waldeck-Rousseau, S. *Lois annotées*, 1902, p. 271) ; 2<sup>o</sup> La dissolution par voie administrative a été considérée dans la discussion comme un *retrait d'autorisation* (Sirey, *Lois annotées*, p. 270) ; la conséquence en sera donc la liquidation des biens, mais une liquidation qui sera réglée par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, et

4° *Incapacité d'enseigner des membres des congrégations non autorisées.* — L'article 14 de la loi est ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

« Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, § 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation ».

Pour assurer l'application de la loi sur ce point le règlement du 16 août, art. 29, a pris une mesure d'ordre; un registre doit être tenu dans tout établissement d'enseignement privé et est destiné à recevoir des indications sur le personnel des maîtres et employés.

Cette incapacité d'enseigner a soulevé la question de savoir à quel moment et par quel acte un congréganiste cesse d'appartenir à une congrégation. En principe, c'est par une décision de l'autorité religieuse qui porte le nom de sécularisation. Les conditions dans lesquelles la sécularisation sera considérée comme valable par l'autorité administrative ont donné lieu à une circulaire du 14 novembre 1901 et à un échange d'observations à la Chambre (Sirey, *Lois annotées*, 1902, p. 290). Les congréganistes sécularisés qui sont prêtres ne sont incapables ni de prêcher ni de confesser (Crim. cass., 12 juin 1903).

5° *Liquidation des biens des congrégations existantes qui n'auront pas demandé l'autorisation ou auxquelles elle aura été refusée.* — Cette question transitoire est réglée par l'article 18 de la loi et par le second décret du 16 août 1901 qui instituent une procédure tout exceptionnelle. La liquidation est en principe judiciaire, cependant le liquidateur rend des comptes à l'Administration. La liquidation comporte les opérations suivantes : des revendications exercées par les propriétaires individuels des biens, les anciens donateurs ou testateurs ou leurs ayants cause (§§ 5 à 9); la vente du reliquat et la consignation du prix (§§ 10-11); la répartition de l'actif net *entre les ayants droit* qui seront déterminés par les tribunaux (amendement Lhopiteau) et qui pourront être soit la société de fait que constituait la congrégation ou la société civile formée entre certains des membres (Cour d'Aix, 20 mars 1905, *Fiéroux, Debrey, Jaume*), soit l'État; enfin la liquidation d'une indemnité à attribuer aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué par leur travail personnel à l'acquisition des valeurs mises en distribution (§ 14). La liquidation de cette indemnité a été organisée par le deuxième décret du 16 août 1901 sous forme d'une procédure administrative qui, venant se greffer sur une liquidation judiciaire, serait tout ce qu'on peut imaginer de plus anormal si l'on ne réfléchissait qu'elle ne fonctionnera sans doute que dans le cas où le reliquat de l'actif aura été attribué à l'État qui réglera ainsi sa propre dette.

II. *Suppression des congrégations enseignantes autorisées* (L. 7 juill. 1904). — Seront fermés dans un délai minimum de dix ans tous les établissements de congrégations autorisées à titre de congrégations enseignantes, ainsi que

non pas par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont la procédure tout exceptionnelle ne s'applique pas à ce cas; 3° cette procédure de dissolution s'applique-t-elle aux congrégations autorisées sous la législation antérieure, alors que l'article 6 de la loi du 24 mai 1825 n'a pas été formellement abrogé ?

ceux des congrégations autorisées en vue de plusieurs objets, mais qui, en fait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1903 étaient vouées exclusivement à l'enseignement. Les établissements fermés sont liquidés.

Les congrégations mixtes conservent le bénéfice de l'autorisation pour les services étrangers à l'enseignement qui sont prévus par les statuts et alors elles ne sont pas mises en liquidation. Il appartient au tribunal judiciaire auquel est demandée la nomination d'un liquidateur d'apprécier le caractère mixte de la congrégation, sauf renvoi au Conseil d'État pour l'interprétation des statuts douteux (Conflits, 4 févr. 1905, *Ursulines de Malet*, S. 1905. 3. 49; Cass., 18 déc. 1905, *Dames Augustines d'Angers*). Les arrêtés de fermeture peuvent être annulés pour excès de pouvoir (C. E., 28 févr. 1906, *Bénédictines de Valognes*; 6 avr. 1906, quatre autres arrêts).

---

# APPENDICE

---

## LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

*(Promulguée au Journal officiel du 11 décembre 1905).*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

### TITRE PREMIER

#### PRINCIPES.

ARTICLE PREMIER. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

### TITRE II

#### ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

ART. 3 — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'Administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

- 1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;
- 2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

ART. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

ART. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

ART. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en posses-

sion de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

ART. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donation ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe premier du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

## TITRE III

## DES ÉDIFICES DES CULTES.

ART. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfaisait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe premier, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements et aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales, et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriétés de l'État lui seront restituées.

ART. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son Administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

#### TITRE IV

##### DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES.

ART. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leur membre pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou adminis-

trateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparation aux monuments classés.

ART. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'Administration de l'enregistrement et par l'Inspection générale des finances.

ART. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois et pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 40/0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

## TITRE V

### POLICE DES CULTES.

ART. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

ART. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

ART. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

ART. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, qui ont fourni le local.

ART. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes, qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents

francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposés, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 fr. à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39. — Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte

rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1<sup>o</sup> La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2<sup>o</sup> Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 sur les cultes protestants ;

3<sup>o</sup> Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4<sup>o</sup> Les décrets du 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5<sup>o</sup> Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6<sup>o</sup> Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7<sup>o</sup> Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 1905.

Signé : EMILE LOUBET.

**DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1905****Relatif aux inventaires.**

(Journal officiel du 31 décembre 1905).

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES, DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment les articles 3 et 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi conçus :

« ART. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent actuellement jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

« Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

« 1<sup>o</sup> Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

« 2<sup>o</sup> Des biens de l'État, des départements et des communes dont les établissements ont la jouissance.

« Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

« Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

« ART. 43, § 1<sup>er</sup>. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis

exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des finances déterminés par arrêté ministériel.

ART. 2. — Le directeur des domaines du département, après s'être concerté avec le préfet, fixe les jour et heure de l'ouverture des opérations et il en avise, au moyen d'une notification faite par les soins du préfet, dans la forme administrative et cinq jours au moins à l'avance, savoir :

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, et pour les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président;

2° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, le doyen du chapitre;

3° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur;

4° Pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen;

5° Pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président;

6° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraites ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président;

7° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Églises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Église de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, le conseil, consistoire ou synode en la personne du président.

Avis des opérations est donné par le préfet aux maires qui pourront y assister.

ART. 3. — Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres.

En outre, les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un ou plusieurs membres des commissions administratives, prévus par l'article 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du chapitre, les curés et desservants par un membre du conseil de fabrique.

ART. 4. — Dans les cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines, qui procède alors en présence de deux témoins.

Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur, au préfet qui prescrit les mesures nécessaires.

ART. 5. — L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés.

Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré.

Il contient notamment :

1° Les noms, qualités et demeures des comparants;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés;

4° L'indication des deniers et valeurs en caisse;

5° La déclaration des titres actifs et passifs.

6° La déclaration par les représentants de l'établissement, lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire ou la mention du refus de cette déclaration.

Les dires et protestations des intéressés, au cours des opérations, y sont consignés.

ART. 6. — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres.

Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'État, mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grevent et de la date de ces fondations. S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés.

Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'État, au département ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

ART. 7. — Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des domaines et de celle des comparants ou des témoins. En cas de refus de signatures il en est fait mention.

ART. 8. — Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du directeur, au préfet pour être déposé dans les archives de la préfecture. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

ART. 9. — Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

ART. 10. — Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution des biens, seront déterminées par des règlements d'administration publique ultérieurs.

ART. 11. — Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1905.

Signé : ÉMILE LOUBET.

## DÉCRET DU 19 JANVIER 1906

Portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions et allocations prévues par l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905.

(Journal officiel du 20 janvier 1906).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES, DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment l'article 11 et l'article 43, § 1<sup>er</sup>, ainsi conçus :

« ART. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

« Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs.

« En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

« Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les

ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

« Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

« La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

« Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

« Les demandes de pensions devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

« ART. 43, § 1<sup>er</sup>. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

## CHAPITRE PREMIER

### *Pensions viagères à la charge de l'État.*

ARTICLE PREMIER. — Tout ministre d'un culte prétendant à une pension viagère en vertu de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 adresse sa demande au préfet du département dans lequel il a accompli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État.

Cette demande indique les nom, prénoms et domicile de l'intéressé, ses services ecclésiastiques rétribués par l'État et le montant du dernier traitement correspondant.

En outre, si, lors de la promulgation de la présente loi, l'intéressé n'était plus pourvu de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, il doit faire connaître les fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes qu'il exerçait, à cette date, à titre de ministre du culte.

La demande porte la signature légalisée du ministre du culte; elle est accompagnée d'une expédition de son acte de naissance.

Elle est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial et il en est donné récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

ART. 2. — Le préfet soumet la demande avec ses annexes à une commission dont les membres sont nommés par lui. Cette commission est composée du secrétaire général de la préfecture ou d'un membre du conseil de préfecture et de deux agents du ministère des Finances. Le président est désigné par le préfet. Celui-ci joint au dossier un projet de liquidation établi en prenant pour base le dernier traitement payé par l'État, à l'exclusion de tout supplément ou indemnité accessoire. Les services admissibles sont arrêtés soit à la date de la promulgation de la loi, soit à celle de la cessation des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, si ces services ont pris fin antérieurement à cette promulgation.

Dans le cas où le préfet estime que l'intéressé n'a pas droit à pension, il propose soit le rejet pur et simple de la demande, soit l'attribution d'une allocation temporaire.

La commission, après avoir vérifié les pièces produites, émet un avis tant sur la demande de pension que sur les propositions du préfet.

Le préfet adresse ensuite le dossier au ministre des Cultes avec ses observations.

ART. 3. — Le ministre des Cultes arrête la liquidation, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de franc; il la soumet au ministre des Finances et prépare un décret de concession qui est contresigné par les deux ministres.

Le décret mentionne les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services ecclésiastiques rémunérés par l'État, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, le montant de la pension et le domicile de l'intéressé.

ART. 4. — Si le ministre des Cultes rejette la demande de pension, il fait notifier sa décision en la forme administrative à l'intéressé, sous réserve du recours devant le Conseil d'État.

Si le ministre estime que l'intéressé n'a droit qu'à une allocation temporaire, il est procédé comme il est dit au chapitre II du présent décret.

ART. 5. — Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension de l'État, d'un département ou d'une commune, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après l'article 11 susvisé.

La même faculté d'option est ouverte au titulaire d'une pension de la Caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, exerçait à titre de ministre du culte des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes.

Le ministre du culte, qui, à cette date remplissait des fonctions ecclésiastiques, rémunérées concurremment par l'État et par un département ou une commune, peut cumuler les pensions, qui auront été liquidées à son profit, d'après chacun des traitements qui lui étaient payés.

ART. 6. — Le ministre du culte, qui, postérieurement à la promulgation de la loi, continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de l'État, d'un département ou d'une commune, peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'article 11 susvisé, sauf suspension du paiement des arrérages à raison de la prohibition de cumul édictée par le paragraphe 9 dudit article.

ART. 7. — Si un ministre du culte remplissant les conditions prescrites par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11 susvisé décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe dudit article sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droit et la réversion effectuée en faveur de la veuve et des orphelins mineurs dans les conditions prévues par le quatrième paragraphe du même article.

ART. 8. — Pour que la réversion prévue par l'article 11 susvisé puisse avoir lieu, le mariage du titulaire de la pension doit avoir été célébré avant la promulgation de la loi.

ART. 9. — Lorsqu'un pensionnaire est décédé laissant une veuve et des enfants mineurs, la pension concédée par réversion jusqu'à concurrence de la moitié se partage, en deux parties égales, dont l'une est attribuée à la veuve et l'autre aux enfants mineurs. La fraction attribuée à ceux-ci est répartie par tête avec réversion de la part de chacun d'eux sur les autres jusqu'à la majorité du dernier.

La veuve d'un pensionnaire mort sans laisser d'orphelins mineurs a droit à une pension égale au quart de celle du mari.

Les orphelins mineurs d'un pensionnaire décédé sans laisser de veuve obtiennent une pension égale au quart de celle de leur père.

ART. 10. — La veuve et les orphelins mineurs prétendant à la réversion d'une pension adressent leur demande au ministre des Finances en y joignant : 1<sup>o</sup> leur acte de naissance ; 2<sup>o</sup> l'acte de décès du pensionnaire ; 3<sup>o</sup> son acte de mariage ; 4<sup>o</sup> le brevet de pension qui lui a été délivré ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

La veuve produit, en outre, un certificat de non divorce.

Les orphelins produisent un extrait de la libération du conseil de famille relative à la constitution de la tutelle.

ART. 11. — Le ministre des Finances arrête la liquidation.

Le décret de concession, rendu sur sa proposition, indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la veuve et des orphelins, le chiffre de la pension du mari ou du père, la quotité de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins, la date d'entrée en jouissance et le domicile des intéressés.

ART. 12. — Les décrets portant concession de pension sont inscrits au *Journal officiel*.

Les pensions sont inscrites au livre des pensions du Trésor public. Un certificat d'inscription est établi par le ministre des Finances et délivré par lui au titulaire, sous réserve du recours devant le Conseil d'État contre la liquidation.

ART. 13. — La jouissance des pensions commence le 1<sup>er</sup> janvier 1906 pour les ministres du culte et, pour les veuves et orphelins, le lendemain du décès du mari ou du père.

Toutefois, conformément à l'article 40 de la loi du 16 avril 1895, il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au profit des veuves et orphelins au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication du *Journal officiel* du décret de concession.

ART. 14. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du § 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est, sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt adressé au ministre des Finances par les soins

du ministre de la Justice, constatée par un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances, et la pension est rayée des livres du Trésor.

ART. 15. — Lorsque le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension a été suspendu par application du paragraphe 12 de l'article 11 survisé, la liquidation de la pension, dans le délai prévu par le paragraphe 13, ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages.

ART. 16. — Les pensions sont payées par trimestre aux échéances des 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre.

Par exception et à titre transitoire, les deux premières échéances sont fixées aux 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet.

Si pendant trois années consécutives les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée des registres du Trésor, sans que son établissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

ART. 17. — Tout titulaire d'une pension doit, pour le paiement, produire indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par le maire du lieu de sa résidence et, sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret, une déclaration portant qu'il ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

## CHAPITRE II

### *Allocations temporaires à la charge de l'État.*

ART. 18. — Les allocations temporaires prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des ministres du culte, qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par l'État, sont concédées soit sur la demande des intéressés, soit d'office, en cas de rejet d'une demande de pension viagère comme il est dit à l'article 4.

ART. 19. — Les demandes d'allocations temporaires sont soumises, pour leur introduction et leur instruction préliminaire, aux règles indiquées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret.

Les intéressés spécifient dans leur demande s'ils entendent réclamer le bénéfice du paragraphe 5 ou celui du paragraphe 6 de l'article 11 de la loi précitée.

Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 4 du présent décret ils sont mis en demeure par la voie administrative d'exercer cette option.

ART. 20. — Le ministre des Cultes fixe le montant des allocations et prépare un arrêté de concession qu'il soumet au ministre des Finances; l'arrêté est signé par les deux ministres.

Dans le cas où le ministre des Cultes rejette une demande d'allocation, il fait notifier en la forme administrative sa décision à l'intéressé, sous réserve pour celui-ci du recours devant le Conseil d'État.

ART. 21. — Les arrêtés de concession mentionnent les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du titulaire, son domicile, le chiffre de la population de la commune où il exerçait ses fonctions lors de la promulgation de la loi, la nature et la durée de ses services rémunérés par l'État, la quotité du traitement qui a servi de base au calcul de l'allocation, le montant de celle-ci, la durée de la jouissance.

ART. 22. — La jouissance des allocations commence le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

ART. 23. — Il est établi, en faveur des titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 5 de l'article 11 susvisé, un livret muni de quittances à souche.

Ce livret, dont le modèle est déterminé par le ministre des Finances, porte les mêmes mentions que l'arrêté de concession; il est délivré par ce ministre à l'intéressé et cette remise fait courir le délai de recours devant le Conseil d'État contre la décision intervenue.

ART. 24. — Les titulaires d'allocations mentionnées à l'article précédent produisent, pour le paiement, indépendamment de leur livret dont le payeur détache les quittances, un certificat délivré par le maire du lieu de leur résidence.

ART. 25. — Il est délivré par le ministre des Finances aux titulaires d'allocations accordées par application du § 6 de l'article 11 susvisé une ampliation de l'arrêté de concession; la remise de cette ampliation fait courir le délai du recours devant le Conseil d'État.

ART. 26. — Ces allocations sont mandatées trimestriellement par le préfet. En vue de ce mandatement les titulaires produisent, pour l'année 1906, un certificat de vie délivré par le maire, et, pour les années 1907 et suivantes, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1906 dans la commune où ils exerçaient lors de la promulgation de la loi.

Ledit certificat est établi par le représentant de l'association cultuelle, qui assure la continuation de l'exercice public du culte dans la même commune. Le maire vise le certificat pour légalisation de signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte.

ART. 27. — Si, à raison de l'insuffisance des justifications produites, le préfet estime que l'allocation accordée par application du § 6 de l'article 11 susvisé ne doit pas être payée, il mandate au profit de l'intéressé l'allocation à laquelle celui-ci aurait eu droit, à la même échéance, s'il avait réclaté le bénéfice du § 5 dudit article.

Au cas où les justifications requises seraient ultérieurement produites, il y aurait lieu au rappel de la différence.

Si le titulaire de l'allocation attribuée par application du § 6 de l'article 11 susvisé cesse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1910 de remplir ses fonctions dans la commune où il les exerçait lors de la promulgation de la loi, il a droit, à partir de ce moment, à l'allocation prévue au § 5 dudit article, et il lui est délivré un livret dans les conditions indiquées par l'article 23 pour la période restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1910.

ART. 28. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une allocation, en vertu du § 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par arrêté du ministre des Finances rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la Justice.

## CHAPITRE III

*Pensions et allocations accordées par les départements  
et les communes.*

## SECTION I

*Pensions viagères.*

ART. 29. — La concession des pensions, que les départements et les communes peuvent accorder, en vertu du § 7 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui étaient salariés par eux lors de la promulgation de la loi, est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques exigées par les §§ 1 et 2 de cet article.

Les seuls services ecclésiastiques admissibles sont, suivant les cas, ceux qui ont été rémunérés par le département ou la commune.

La pension est fixée conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 11 susvisé soit aux trois quarts, soit à la moitié du traitement qui était payé aux ministres du culte sur les fonds départementaux ou communaux.

ART. 30. — Les demandes de pension sont adressées, pour les départements, au préfet et, pour les communes, au maire, dans les formes prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret; il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes.

ART. 31. — Lorsque des demandes ont été reçues par le préfet ou le maire, le conseil général ou le conseil municipal décide s'il y a lieu pour le département ou la commune d'user de la faculté ouverte par le § 7 de l'article 11 susvisé.

Dans le cas de l'affirmative, le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées.

ART. 32. — Les délibérations du conseil général ou du conseil municipal sont prises dans les conditions prévues par les lois des 10 août 1871 (art. 46) et 5 avril 1884 (art. 61).

ART. 33. — Les pensions sont réversibles, dans les conditions fixées tant par le § 4 de l'article 11 susvisé que par les articles 7, 8 et 9 du présent décret, au profit de la veuve et des orphelins mineurs.

La demande de réversion est adressée, suivant les cas, au préfet ou au maire, dans les formes prescrites par l'article 10 du présent décret.

ART. 34. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du § 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par un arrêté préfectoral pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt transmis par les soins du ministre de la Justice.

ART. 35. — En ce qui concerne les rappels d'arrérages, il est fait application des dispositions des articles 13, 15 et 16 du présent décret.

## SECTION II

*Allocations temporaires.*

ART. 36. — Les ministres du culte, qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par un département ou une commune, mais ne remplissaient pas les conditions d'âge et de services ecclésiastiques exigées pour l'obtention d'une pension viagère, peuvent, s'il en est ainsi décidé par le conseil général ou par le conseil municipal, recevoir une allocation dont la quotité et la durée sont, suivant les cas, fixées conformément au § 5 ou au § 6 de l'article 11 susvisé.

Le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les allocations sont liquidées, concédées et payées.

ART. 37. — Le paiement des allocations concédées conformément aux dispositions du § 6 de l'article 11 susvisé est subordonné, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, à la production du certificat prévu par le § 2 de l'article 26 du présent décret.

ART. 38. — Sont applicables aux allocations temporaires les dispositions des articles 30, 32 et 34 du présent décret.

ART. 39. — Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1906.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes,*

BIENVENU-MARTIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. DUBIEF.

*Le Ministre des Finances,*

P. MERLOU.

---

## DÉCRET DU 16 MARS 1906

Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'Etat en ce qui concerne : 1° l'attribution des biens; 2° les édifices des cultes; 3° les Associations cultuelles; 4° la police des cultes.

(Journal Officiel du 17 mars 1906).

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES, DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application »;

Vu le décret du 29 décembre 1905, portant règlement d'administration publique relativement à l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi susvisée et spécialement l'article 10, ainsi conçu : « Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution des biens, seront déterminées par des règlements d'administration publique ultérieurs »;

Vu le décret en date du 19 janvier 1906, portant règlement d'administration publique relativement aux pensions et allocations prévues par l'article 11 de la loi susvisée;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

## TITRE PREMIER

## ATTRIBUTION DES BIENS.

## CHAPITRE PREMIER

*Attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques.*

ARTICLE PREMIER. — Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée et du règlement d'administration publique du 29 décembre 1905, sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'Etat, attribués, suivant les distinctions énoncées aux articles 4 et 7 de ladite loi, soit à des associations cultuelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir :

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique;

2° Pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique;

3° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant, en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre;

4° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre, pour la désignation de l'association, du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'article 8 du présent règlement;

5° Pour les chapitres, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre;

6° Pour les séminaires, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau;

7° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil;

8° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Églises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Église de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral, consistoire ou synode.

Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité soit avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, soit après, par application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de ladite loi.

ART. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques

sont exécutoires par elles-mêmes et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la loi susvisée.

Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses.

ART. 3. — Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'État, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Des biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

Si des associations formées soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe de l'article 9 de la même loi, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi susvisée.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

ART. 4. — L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association; il mentionne les additions et retranchements ainsi que les modifications d'estimation que comporte l'inventaire.

Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués.

Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité.

Il est dressé sur papier libre en double minute et signé des parties.

L'un des exemplaires est remis, avec tous titres et documents concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association.

L'autre est transmis dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement, avec, le cas échéant, la délibération visée aux articles 1 et 2 du présent règlement, au préfet qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture.

Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié avec indication de la date

de la notification, dans le délai d'un mois au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*, et, dans le délai de trois mois, au *Journal officiel*.

ART. 5. — L'attribution soit à un service public national, départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, des biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'article 7 de la loi susvisée, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations cultuelles leur aient été attribués.

Elle est constatée par un procès-verbal administratif dressé par les représentants de l'établissement ecclésiastique, contradictoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués.

L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire.

L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au préfet avec tous titres et documents concernant les biens et, le cas échéant, la délibération visée aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministre des Cultes.

Il est statué sur l'attribution par décret rendu en Conseil d'État.

Notification est faite aux intéressés en la forme administrative, soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu.

L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel*.

ART. 6. — La reprise des biens destinés à faire retour à l'État est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par l'administration des domaines.

Ce procès-verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée, et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise à l'administration des domaines de tous titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre en simple minute.

Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec l'administration des domaines sur la reprise des biens par l'État, le procès-verbal est dressé contradictoirement avant que tous les biens destinés à des associations cultuelles leur aient été attribués.

En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

Dans tous les cas, la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

ART. 7. — Lors de la suppression des établissements antérieurement soumis aux règles de la comptabilité publique en exécution de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893, les registres des comptables seront arrêtés par les représentants de ces établissements.

Les comptables rendront immédiatement leurs comptes; ils seront dispensés

de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893.

Si les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes ne peuvent être produites parce qu'elles exigeraient l'intervention des établissements susindiqués, il y est suppléé par tous autres actes et documents.

## CHAPITRE II

### *Dispositions spéciales aux biens non attribués par les établissements ecclésiastiques.*

ART. 8. — A l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires capitulaires ou le doyen du chapitre, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'article 7 de la loi susvisée, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret en exécution soit de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, soit de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de cette loi.

Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des articles 4 et 7 de la loi susvisée viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions sont placés sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe du présent article.

Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART. 9. — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'État n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

ART. 10. — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'article 8 du présent règlement est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un délai de deux ans, compté à partir de la promulgation de la loi, pour demander l'attribution à leur profit des biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Les demandes sont adressées au préfet, qui en délivre récépissé et les transmet au ministre des cultes, sur le rapport duquel sont rendus les décrets portant attribution des biens.

ART. 11. — Si, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi susvisée, les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations ou si les demandes formées dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivant les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 9 de la loi susvisée.

ART. 12. — En cas d'attributions ordonnées par décret, conformément aux articles 8 et 9 de la loi susvisée, il est procédé à la remise des biens suivant

procès-verbal dressé par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire. Les décrets portant attribution de biens sont publiés au *Journal officiel*.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions communes aux divers modes d'attributions.*

ART. 13. — La mutation des rentes sur l'État attribuées par un établissement public du culte à une association culturelle est opérée sur la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution.

La mutation des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution.

Dans les cas prévus par les articles 8 et 9 de la loi susvisée, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du Conseil d'État statuant au contentieux.

Le décret, l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

ART. 14. — Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils, auxquelles peuvent donner lieu de la part de l'État, des départements, des communes ou de tous autres intéressés les attributions faites en vertu des articles 4 et 7 de la loi du 9 décembre 1905, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires après la suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'article 5 de ladite loi.

ART. 15. — Le délai du recours au Conseil d'État en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des Cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel* en vertu des articles 4, 5 ou 12 du présent règlement.

### CHAPITRE IV

#### *Acquittement des dettes.*

ART. 16. — Quand, par application de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi susvisée, une association culturelle, à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé, réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus destinés à faire retour à l'État, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des Finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier

libre par l'administration des domaines contrairement avec les représentants de l'association.

La reprise par l'État de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme.

ART. 17. — S'il s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi susvisée, et des revenus des biens destinés à faire retour à l'État, à l'exclusion de tout recours au fonds commun prévu à l'article 19 ci-après.

ART. 18. — Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'État servent au paiement des dettes de l'établissement.

Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun.

ART. 19. — En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'article 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à l'État et dont celui-ci a repris la libre disposition.

A cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recette à ce compte : 1° les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des domaines; 2° les arrrages des rentes sur l'État acquises en emploi du produit net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus.

Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont employées, conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés.

Le paiement de ces dettes au moyen desdites ressources n'a lieu qu'autant que la demande en a été faite, avec justifications à l'appui, au ministre des Finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des Finances arrête l'état des dettes payables sur le fonds commun et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties entre les créanciers au prorata du montant respectif des sommes qui leur sont dues.

## CHAPITRE V

### *Archives ecclésiastiques et bibliothèques.*

ART. 20. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques ainsi que pour celles qui étaient

détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente; l'inventaire est dressé en présence soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'article 2 du décret du 29 décembre 1905.

ART. 21. — L'inventaire des archives porte sur :

1° Les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V;

2° Les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et, notamment, ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ;

3° Tous autres titres ou papiers provenant de l'État, des départements ou des communes.

ART. 22. — Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au maire pour être versés dans les dépôts publics.

Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements et par les anciens titulaires ecclésiastiques, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

ART. 23. — Après inventaire des bibliothèques, la reprise par l'État, les départements ou les communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations culturelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques.

ART. 24. — Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations culturelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés, en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

## CHAPITRE VI

### *Attributions de biens à des unions d'associations.*

ART. 25. — Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le présent titre, à des unions d'associations culturelles constituées conformément aux articles 4 et 20 de la loi du 9 décembre 1905.

Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

## TITRE II

## ÉDIFICES DES CULTES.

ART. 26. — Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

ART. 27. — L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les articles 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le préfet, pour l'État et les départements, soit par le maire, pour les communes, contrairement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

ART. 28. — Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'État ou au département, et au maire pour ceux qui sont la propriété de la commune.

ART. 29. — Le ministre des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des Beaux-Arts.

## TITRE III

## ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES.

## CHAPITRE PREMIER

*Constitution des associations.*

ART. 30. — Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

ART. 31. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 et de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1.000 habitants, de 1.000 à 20.000 habitants ou de plus de 20.000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

ART. 32. — Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

Lorsque par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'article 19 de la loi susvisée, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

## CHAPITRE II

### *Recettes et dépenses. — Réserves.*

ART. 33. — Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte.

Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux tant par actes de dernière volonté que par actes entre-vifs sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au paiement de cotisations à des unions.

ART. 34. — Le montant du revenu dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi susvisée, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5.000 francs, vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée, la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

ART. 35. — Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'article 22, § 2, de la loi susvisée sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la Caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le directeur de l'enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la Caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles, ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

ART. 36. — Le visa prévu à l'article précédent est donné par le directeur de l'enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou des fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense; ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production des dites pièces.

Des pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

### CHAPITRE III

#### *Contrôle financier.*

ART. 37. — Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 38. — L'état des recettes et des dépenses des associations culturelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

ART. 39. — Le compte financier porte sur la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se détermine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer.

ART. 40. — L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association culturelle, conformément aux articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

ART. 41. — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'État, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

ART. 42. — Le compte financier est appuyé d'un extrait certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 19 de la loi susvisée, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

ART. 43. — L'état inventorié prescrit par l'article 21 de la loi susvisée indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au § 3 de l'article 5; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au § 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi susvisée; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la Caisse des dépôts et consignations; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

ART. 44. — Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

ART. 45. — L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

ART. 46. — Si à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'article 23 de la loi susvisée, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article pourra être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public.

#### CHAPITRE IV

##### *Dissolution des associations.*

ART. 47. — En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe dudit article 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

#### CHAPITRE V

##### *Unions.*

ART. 48. — Les unions d'associations, prévues par l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent titre.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 31 et 32 ci-dessus.

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

#### TITRE IV

##### POLICE DES CULTES.

ART. 49. — La déclaration prescrite par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 est signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle qui a la propriété ou la jouissance du local où le culte sera célébré; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé.

La célébration du culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques con-

formément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 50. — L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association culturelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté, qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral.

ART. 51. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

ART. 52. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association culturelle, une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire.

ART. 53. — Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mars 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

---

## TABLE DES MATIÈRES

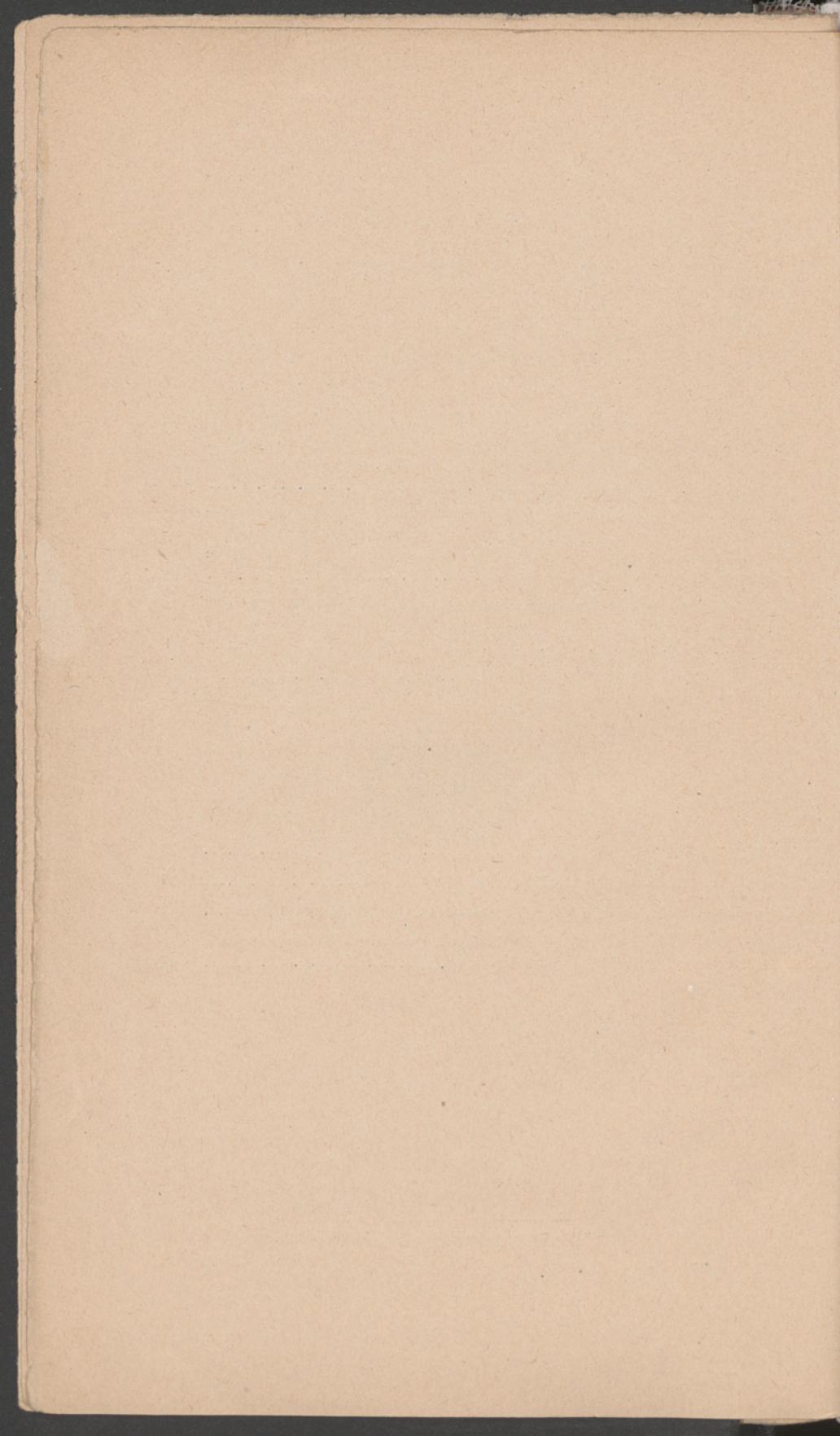
---

§ 1. <i>Considérations générales : la loi du 9 décembre 1905 et ses caractères essentiels, la liberté religieuse, la séparation des Églises et de l'État, l'organisation officielle d'un service régulier du culte public.</i> .....	1
§ 2. <i>Liberté religieuse et liberté des cultes en dehors de l'organisation officielle d'un service régulier du culte public; la réunion cultuelle privée, le critérium du culte privé, importance du territoire paroissial en cette question, le culte de confrérie; la réunion publique ordinaire.</i> .....	19
§ 3. <i>Organisation officielle d'un service régulier du culte public. — Les associations cultuelles; la police de leur culte, les édifices publics et la dévolution des biens.</i> .....	31
§ 4. <i>Le régime des congrégations religieuses.</i> .....	40

---

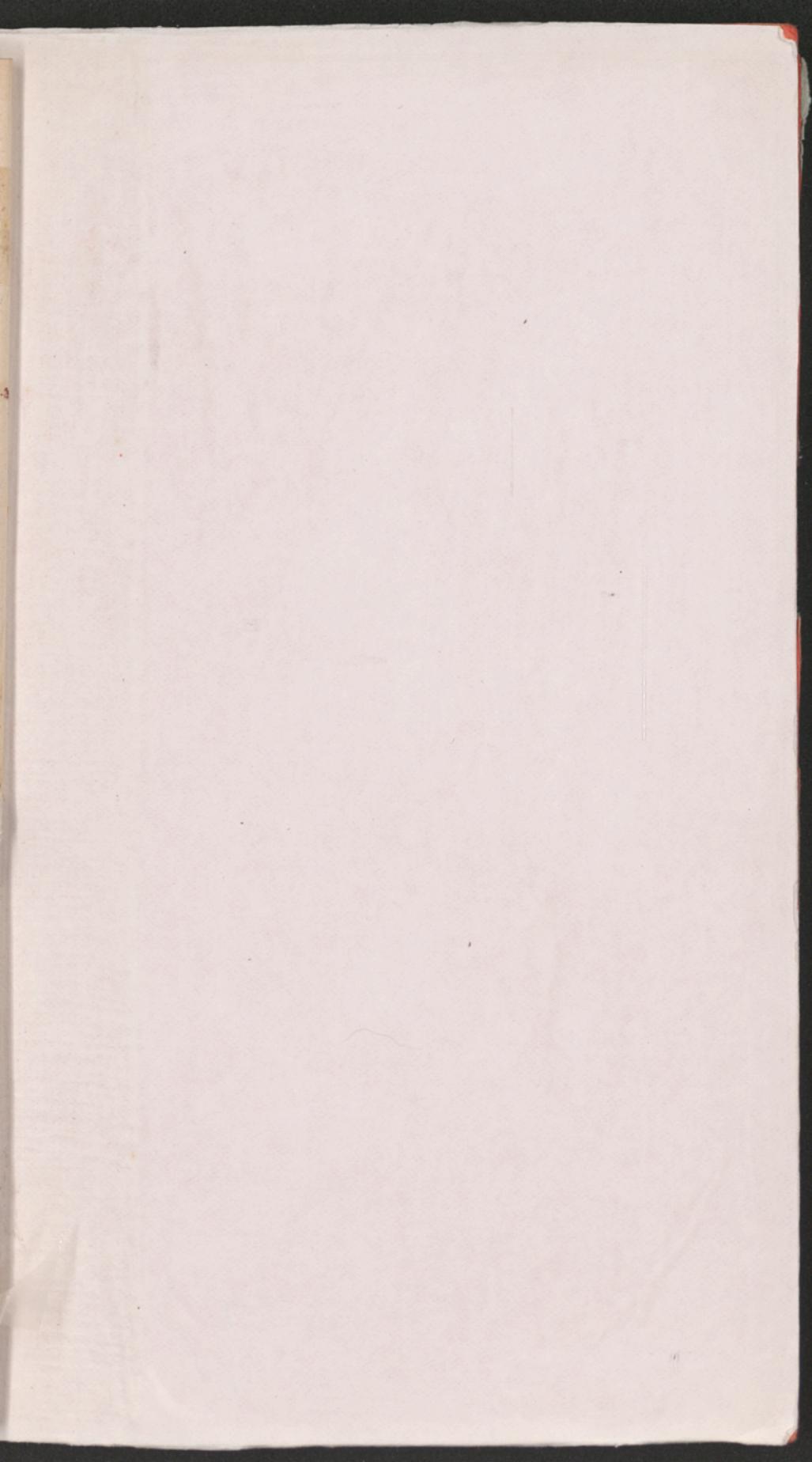
## APPENDICE

La loi du 9 décembre 1905 .....	45
Le règlement du 29 décembre 1905 sur les <u>inventaires</u> .....	56
Le règlement du 19 janvier 1906 sur les pensions et allocations ecclésiastiques...	59
Le règlement du 16 mars 1906 sur l' <u>attribution des biens</u> , les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes.....	67









IMPRIMERIE  
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC



